

cesser toute hésitation possible, quant à l'application du droit commun réclamé par l'art. 13 qu'écartent à la fois l'art. 17 et le bon sens; par le contrôle donné au tribunal sur les refus de restitution, elle limiterait l'arbitraire préfectoral tel que l'organise l'art. 17 actuel et pourtant, en donnant au préfet le droit de restituer sans contrôle, elle maintiendrait une certaine différence entre l'enfant remis à l'Assistance publique et l'enfant confié à des particuliers (1). Mais, en attendant l'heureuse réforme, le préfet, depuis 1904, dispose en maître absolu du droit de garde sur les enfants volontairement abandonnés par leurs parents entre les mains de l'Assistance publique. Le tribunal de la Seine, en attribuant cette autorité aux tribunaux civils, n'a donc pas osé aller aussi loin que le législateur de 1904; il a eu au moins le mérite de donner à l'Assistance publique une arme contre le péril des retraits prématurés. Et cette arme puissante, défectueuse au point de vue des principes juridiques, en contradiction avec les textes formels de 1904, a permis de faire une brèche nouvelle et très justifiée dans la vieille puissance paternelle du Code civil.

Joseph HAMEL.

(1) Dans la proposition de loi que M. Ferdinand-Dreyfus déposait au Sénat le 7 juin 1910, relativement aux tribunaux pour enfants, un art. 14 prévoyait le cas d'un enfant retiré à ses parents par décision du conseil de famille; ses parents viennent-ils à le réclamer postérieurement, voici quelle était la solution de l'art. 14 : « Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision éloignant l'enfant de sa famille, les parents ou tuteurs pourront demander au conseil que l'enfant leur soit rendu en justifiant de son amendement et de leur aptitude à l'élever. En cas de refus, ils pourront en appeler dans le délai précité devant le tribunal civil, etc... » Le conseil remet donc l'enfant sans contrôle, et, c'est seulement en cas de refus que le tribunal peut contrôler la décision. Pourquoi, dans notre hypothèse, ne pas remettre au préfet les pouvoirs de ce conseil? Cet article de la proposition de M. Ferdinand-Dreyfus a d'ailleurs disparu dans le texte de la Commission sénatoriale.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## CONGRÈS

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PREMIÈRE SÉANCE DU 28 JUIN 1911

*Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.*

La séance est ouverte à 9 h. 15 m. du matin.

Le procès-verbal de la séance du 10 mai, lu par M. Clément Charpentier, secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. G. Alphandéry, J. Arboux, Bérenger, Bétolaud, Darmon, Demartial, Demogue, Drioux, J. Escarra, Et. Flandin, Godefroy, N. Gunzburg, van Hamel, J. Houdoy, H. Jaspar, Lefrançois, Morizot-Thibault, Mourral, A. Prins, G. Regnault, Ribot, H. Rödel, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai à vous présenter en outre les excuses : d'abord de deux membres étrangers qui m'ont écrit des lettres tout à fait affectueuses pour la Société des prisons : M. Henrikk Appolinary Konn, de la Société juridique de Varsovie, et M. le professeur von Mayr, de l'Université de Munich.

J'ai également à vous présenter les excuses de M. Roux, mais pour ce matin seulement; car il nous présentera son rapport à 3 heures.

La parole est à M. le Secrétaire général, pour les communications.



M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, notre Conseil de direction, depuis notre dernière séance, a admis comme membres de la Société :

MM. Paul Chamoy, contrôleur intérimaire à la prison de la Santé.  
Constantin Goulimis, docteur en droit de l'Université d'Athènes.

le Dr Émile Harmat, avocat à Beregszasz (Hongrie).

M. LE PRÉSIDENT. — Aux termes de la convocation, nous devons commencer notre réunion par une assemblée générale extraordinaire qui aurait été appelée à statuer sur une modification des statuts de la Société. Mais, par suite de diverses circonstances qui vous seront exposées par notre Secrétaire général, et à la suite de nouvelles études du Conseil de direction, il n'y aura pas lieu de statuer sur la question ni de l'examiner, pour le moment tout au moins; nos statuts resteront tels qu'ils sont actuellement.

La parole est à M. le Secrétaire général, pour vous donner les explications nécessaires.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — La modification à nos statuts, à laquelle M. le Président vient de faire allusion, avait pour but d'élever à un chiffre supérieur à celui de 250 francs, fixé dans une précédente Assemblée générale, la somme moyennant laquelle les personnes morales qui font partie de notre Société pourraient racheter la cotisation annuelle de 20 francs. On avait pensé, il y a quelques années, pour satisfaire au désir d'un certain nombre de membres, qu'il y avait intérêt à autoriser le rachat de la cotisation annuelle par le versement d'un capital. Mais, depuis, on nous a fait remarquer que ce capital de 250 francs serait insuffisant pour remplacer la cotisation des personnes morales, par exemple des Universités qui figurent sur la liste de nos membres. Nous avons, en effet, l'honneur de compter au nombre de nos collègues plusieurs Universités étrangères. Aucune d'elles n'a proposé jusqu'ici de substituer un capital une fois versé à la cotisation annuelle.

Mais, bien administrer, c'est prévoir, et il est certain que si une demande semblable nous était faite, le revenu d'un capital de 250 francs ne représenterait pas le prix de notre bulletin. Le Conseil de direction avait donc décidé de vous demander de modifier nos statuts en ce sens que le prix du rachat de la cotisation varierait suivant que ce rachat serait effectué par un membre individuel ou par une personne morale.

Mais, nous sommes une Société reconnue d'utilité publique, et, à

ce titre, nous aurions dû faire approuver la modification de nos statuts par le Conseil d'État. Le Conseil de direction s'est naturellement préoccupé des conditions dans lesquelles cette approbation pourrait être obtenue, et, à cet effet, il a demandé les renseignements nécessaires à notre très distingué et très obligeant collègue M. le président Dislère. Nous nous sommes trouvés en présence de difficultés insurmontables. En effet, à raison de la quasi-impossibilité d'organiser leur représentation dans les assemblées générales, les personnes morales ne peuvent pas légalement faire partie des associations reconnues d'utilité publique. Dans ces conditions, il a paru préférable de renoncer à notre projet de modifier nos statuts. Nous continuerons à inscrire sur la liste de nos membres les Universités et les sociétés savantes qui nous honoreront de leur adhésion et nous donneront ainsi une preuve de confraternité scientifique. La question de leur représentation à nos séances ne se posera guère, puisque nos discussions ne donnent lieu en principe à aucun vote, et nous trouverons dans leur concours un appui qui nous sera toujours précieux.

Voilà pourquoi, Messieurs, après vous avoir officiellement prévenus que nous tiendrions aujourd'hui une assemblée générale extraordinaire, je dois vous annoncer que cette assemblée générale n'aura pas lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ouvrons donc maintenant la première séance de notre Congrès annuel, et nous remercions spécialement les membres de province qui ont bien voulu venir dès ce matin, et qui seront encore plus nombreux à la séance de l'après-midi.

J'ai tout d'abord deux communications à vous faire.

Le Conseil de direction a mis à l'ordre du jour, pour notre séance de rentrée, une question qui, malheureusement, est tout à fait d'actualité : ce sont les moyens de lutter contre la pornographie et les manifestations publiques de l'immoralité. Nous souhaitons vivement — et le Conseil de direction m'a chargé de vous le dire ce matin — que nos collègues des départements, ainsi avisés dès aujourd'hui, puissent, pendant les vacances, faire au besoin quelques enquêtes, de façon à nous adresser en temps opportun l'expression de leurs vues sur le sujet, et, s'il est possible, les documents qu'ils auraient recueillis jusqu'au moment où la discussion aura lieu, et même, d'ailleurs, après la discussion.

Par conséquent, je fais un appel pressant à tous les membres de la Société pour qu'ils nous donnent des renseignements et des appréciations sur les moyens de lutter contre la pornographie.



D'autre part, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau et de présenter à la Société des prisons une thèse récemment soutenue à la Faculté de droit par notre collègue M. Robert Lévy-Fleur sur la politique criminelle des Anglais concernant l'enfance et l'adolescence.

Les Anglais ont, ces dernières années, fait des modifications très importantes à leur manière d'agir au sujet de la prévention et de la rééducation, de la prévention des crimes et délits de la part des enfants et de la rééducation des enfants délinquants. Nous avons déjà sur ce sujet un excellent travail de M. Spach; mais, depuis la thèse de M. Spach, des lois nouvelles, des expériences nouvelles, le système de Borstal notamment, ont été inaugurés en Angleterre. M. Lévy-Fleur est allé sur place; il a étudié, il a observé, et la thèse qu'il a présentée à la Faculté de droit est un ouvrage excessivement utile à lire. On y trouve beaucoup de précision, de temps en temps des vues personnelles qui ne sont pas toujours et uniquement admiratives, et surtout des constatations intéressantes faites *de visu* par l'auteur qui sait, avec un sens très pratique, observer les faits et les idées.

Je remercie M. Robert Lévy-Fleur au nom de la Société générale des prisons.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, vous avez pu lire, dans le dernier numéro de notre Revue, le compte rendu des discussions de notre première Section, sur les projets d'organisation pratique des services pénitentiaires au ministère de la Justice.

La Section a consacré à cette étude deux longues séances, et elle a émis plusieurs vœux. Une délégation a eu l'honneur de remettre à la Chancellerie l'exposé de ses travaux et le résumé de ses discussions; elle a reçu le plus bienveillant accueil. Je pourrais dire que cet exposé a été fait sous une forme contradictoire; notre délégation comprenait, en effet, des représentants des trois opinions qui se sont manifestées aussi bien dans notre discussion en séance que dans la discussion en Section: partisans du *statuo quo*, partisans du système qui placerait les prisons sous la surveillance du procureur général, partisans du système qui attribuerait compétence à un représentant de la magistrature assise, premier-président ou conseiller délégué, sur toutes les affaires ayant un caractère contentieux ou disciplinaire. Sur l'invitation qui nous a été faite, chacun de nos délégués a été appelé à développer son opinion.

Le Conseil de direction a pensé qu'il convenait de vous rendre compte de cette démarche, de même qu'il vous avait rendu compte

antérieurement de la visite du Bureau à M. le Sous-Secrétaire d'État et à M. le Garde des Sceaux.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Berlet, pour une communication sur *le droit de grâce et le jury*.

M. A. BERLET, *président du tribunal de Pont-Audemer*. — Je n'ai pas la prétention de traiter dans son entier la question si intéressante de la grâce qui a, d'ailleurs, fait l'objet d'une discussion approfondie parmi vous, le 28 juin 1899; mon ambition est plus modeste: elle se borne à opposer les unes aux autres quelques aspirations contradictoires.

Parmi les vœux que les jurés émettent, il en est un qui n'a peut-être pas suffisamment appelé l'attention de l'opinion publique, ni même des juristes, c'est le vœu tendant à la suppression du droit de grâce, vœu émis récemment par plusieurs jurys, entre autres par celui de la Seine. Il nous a paru fort intéressant à examiner. L'idée qui l'a inspiré est évidemment celle de l'omnipotence du jury, dont les verdicts sont sans appel: « Grâcier un condamné, dit-on, c'est infirmer la condamnation. Or, notre législation ne permet point d'infirmar les arrêts de Cour d'assises, donc elle devrait logiquement supprimer le droit de grâce eu égard à ces arrêts. » Ce syllogisme serait irréfutable s'il reposait sur une « majeure » exacte; mais le droit de grâce est-il donc un équivalent du pouvoir dévolu aux juridictions d'appel? Remet-il donc en cause la preuve et même l'appréciation des faits? Jamais, dans aucune législation, il n'en a été ainsi: on peut s'en convaincre en remontant à la loi de Manou (1) et au droit hébraïque (2): ils considèrent la grâce comme un droit religieux, beaucoup plus que judiciaire, de la royauté. Comme l'a si justement déduit ici-même l'éminent et regretté M. Georges Picot: « la grâce a été la conséquence du droit de justice: le chef avait, seul, le droit de juger; lorsque, par la force des choses, il délégua ses pouvoirs, il retint la grâce... La clémence devint ainsi un attribut de la royauté (3) ».

Chez les peuples à institutions démocratiques, tels que ceux de la Grèce, elle ne fut jamais tenue pour une décision d'appel: sans doute Miltiade vit commuer sa condamnation capitale en une amende par l'assemblée du peuple, mais ce fut bien par faveur et en considération, non d'un motif juridique, mais de ses services antérieurs. A

(1) *Manava Dherma Sastra*, v. CXXXIII.

(2) *Bible*, livre des Rois, II, XIV, III, I, 51-53.

(3) *Revue pénitentiaire*, 1899, p. 917.



Rome, le fameux « appel au peuple » (*provocatio ad populum*) institué par la *lex Valeria* (1) en l'an 510 avant J.-C. contre la décision des consuls, ne doit pas être confondu avec le droit de grâce, que nous trouvons bien plutôt dans l'*intercessio* tribunitienne, mettant obstacle à l'exécution des jugements et suspendant même les poursuites : elle n'équivalait certes pas à une infirmation. A plus forte raison, en était-il ainsi de l'*indulgentia* des empereurs, véritable origine du droit de grâce actuel, l'effet de cette mesure gracieuse étant, non d'amoindrir le caractère infamant de la condamnation, mais d'en arrêter, suspendre ou supprimer l'exécution : *Indulgentia quos liberat notat : nec infamiam criminis tollit, sed pœnæ graciām facit* (2). La grâce était même inapplicable à certains crimes ayant un caractère sacrilège et à toute infraction en cas de récidive. Elle était enfin inopposable aux tiers, comme elle le fut en droit germanique et dans l'ancien droit français (3).

L'absolutisme royal ne transforma pas la grâce en jugement et l'ordonnance du 26 août 1670 qui, dans son titre 16, réglementait sept sortes de lettres de grâce, confondait bien la grâce avec l'amnistie, mais non avec l'infirmation en appel. Denisart exprimait, en une phrase lapidaire, l'idée que les juristes de l'ancien droit français se faisaient tous de la grâce : « Grâce, disait-il, signifie en droit pardon (4) ». Et le mécontentement que suscita l'abus d'un pardon trop absolu et trop facilement accordé, montre que l'exécutif ne tenait pas assez compte de la gravité des faits et ne s'embarrassait pas du tout de considérations juridiques pour lesquelles un tribunal eût éprouvé quelque respect : de là les doléances des États généraux d'Orléans en 1560, de Blois en 1576 et 1588, de Versailles en 1789. De là aussi l'abolition du droit de grâce par la constitution de 1791.

Si le droit de grâce n'a jamais, en aucun temps, été confondu avec une décision d'appel, il ne saurait l'être actuellement, alors que le pouvoir exécutif, auquel il appartient, est entièrement séparé du pouvoir judiciaire. Nous ne rechercherons pas si des abus de ce droit ne peuvent être considérés comme des empiètements du premier sur le second, mais nous croyons avoir suffisamment démontré quelle erreur sert de base au raisonnement qui a inspiré les vœux formulés par certains jurys.

(1) L. 2, § 16, D., I, 2.

(2) L. 3, C., IX, 43.

(3) *Farinaccius, Praxis et theoria criminalis*, I, titre I<sup>er</sup>, quest. 6, n° 20.

(4) Denisart, Supplément à la collection de décisions nouvelles, 1768. V° Grâce.

Notre démonstration suffirait, en théorie, à prouver le mal fondé de ces vœux. Voyons, cependant, s'ils se justifient aucunement dans la pratique judiciaire. Sans mettre en cause l'autorité souveraine du jury (1), il nous est permis de rappeler que le droit de grâce est trop souvent considéré par le jury lui-même comme le contrepois nécessaire de son omnipotence. Que de jurés ont signé un recours en grâce aussitôt après avoir prononcé une condamnation ! Est-ce donc seulement parce que la peine inscrite dans la loi ou infligée par la Cour leur semble disproportionnée à la faute ? Et n'y aurait-il dans ce fait qu'une preuve convaincante de la nécessité d'autoriser l'admission de circonstances très atténuantes ? Malheureusement non : trop de jurés croient qu'après avoir fait œuvre de juges et défendu la société, ils ont le droit de redevenir des hommes pitoyables et de demander l'atténuation des peines prononcées par la Cour en conformité de leur verdict. Quelque singulière que soit l'attitude prise par les jurés, en pareil cas, elle s'explique par les bonnes intentions dont ils sont animés et n'a pas une telle gravité qu'elle nécessite la suppression du droit de grâce, ou de l'omnipotence du jury ; mais que penser des erreurs judiciaires ? Les auteurs des vœux ont-ils songé à l'impossibilité de réparer ces erreurs en cas d'abolition du droit de grâce ? Ignorent-ils donc toutes les erreurs commises par le jury, non seulement au préjudice de la société (ces erreurs là, le droit de grâce ne peut les corriger, puisqu'il ne peut augmenter la peine), mais au préjudice du condamné dont la condamnation est parfois excessive ? Que dire de condamnations à mort qu'aucun appel ne pourrait frapper et qu'aucune grâce ne viendrait commuer, alors qu'un doute survivrait aux débats et à la condamnation ? N'en pourrait-on citer de nombreux exemples qui ont fait grand bruit dans la presse et qui sont dans toutes les mémoires ? Nous n'avons pas à évoquer les noms trop célèbres de Lesurques, de Pierre Vaux, pour ne signaler que des morts !

Nous en avons dit assez, d'ailleurs, pour montrer que le jury doit opter entre le maintien de son omnipotence et l'abolition du droit de

(1) Parmi les ouvrages récents où la souveraineté du jury est appréciée et discutée, V. *la Cour d'assises*, par M. Jean Cruppi ; *les jurés maîtres de la peine*, par M. Coërentin-Guyho ; *le jury et la peine*, par M. L. Nagels, substitut du procureur du roi à Liège. Dans ce dernier travail, notre excellent collègue belge a très clairement exposé la question de la délibération du jury sur l'application de la peine. Cette délibération, dont nous sommes partisan, donnerait au jury une souveraineté beaucoup plus effective que celle résultant de l'impossibilité d'appeler de ses verdicts.



grâce : il ne saurait échapper à ce dilemme, qu'impose l'intérêt de la défense comme l'intérêt social : ou le droit de grâce continuera d'exister et les décisions du jury pourront demeurer souveraines et sans appel, ou ce droit sera supprimé et une juridiction d'appel instituée pour connaître des arrêts de Cour d'assises, en fait comme en droit.

Nous ne cacherons pas notre préférence théorique pour cette seconde solution, la plus conforme au principe de la séparation des pouvoirs et la plus sérieusement préservatrice des erreurs judiciaires. Sans doute le ministère de la Justice et la commission des grâces examinent les dossiers d'assises qui leur sont soumis avec le même soin qu'y apporteraient des juges d'appel; mais ils ne motivent pas leur avis comme ces derniers motiveraient leur arrêt, et cet avis échappe au contrôle de la Cour suprême. En outre, et c'est là l'infériorité essentielle de la grâce vis-à-vis de l'appel, ils ne sauraient, comme des juges du second degré, mettre à néant la décision entreprise et, même en cas d'innocence, annuler tous les effets de la condamnation, ne serait-ce qu'en ce qui concerne les frais, toujours payables par le condamné gracié et recouvrables sur lui par la saisie ou la contrainte.

Il est donc incontestable que l'organisation d'un appel des arrêts de Cour d'assises constituerait un progrès des plus sérieux, tant pour la défense que pour l'accusation. Cet appel est-il donc inconciliable avec le principe de la souveraineté du jury et, le cas échéant, ce principe doit-il être maintenu dans son intégralité, quelles qu'en puissent être les conséquences? Telle est la double question qui s'est posée dès l'introduction du jury en France, et qui se pose avec plus d'acuité maintenant que des jurés ont demandé la suppression du droit de grâce, devenu le seul remède aux erreurs de fait du jury. La solution de cette question nous semble dépendre de celle d'une autre qui peut s'énoncer ainsi : le principe de la souveraineté est-il inconciliable avec l'institution de l'appel? Cette seconde question est certainement facile à résoudre : puisque toute décision judiciaire est rendue au nom du souverain, au nom du peuple français qui détient la souveraineté nationale, l'appel ne devrait pas exister s'il était inconciliable avec la souveraineté. Or notre législation admet l'appel et il n'est même pas de législation civilisée qui ne l'admette. Il est donc à présumer qu'aucun législateur ne l'a tenu pour inconciliable avec l'autorité du souverain, non plus que de la chose jugée.

Mais il y a mieux : en Angleterre, dans le pays dont la législation a inspiré la nôtre pour l'organisation du jury, tous les verdicts sont susceptibles d'appel, sauf les verdicts d'acquiescement, et cet appel

appartient non seulement au condamné qui le porte devant la Cour supérieure, mais aux officiers de justice qui le défèrent à la Cour du « Banc du Roi » c'est-à-dire, à la deuxième chambre de la Haute-Cour de Justice, et cette juridiction peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la sentence jusqu'à nouvelle information (1).

En 1790, lorsqu'elle discuta l'introduction du jury en France, l'Assemblée constituante inclina, d'abord, vers le maintien des appels au grand criminel, mais l'avis contraire prévalut, au souvenir des appels et des évocations dont avait abusé l'ancien régime et qui avaient eu pour effet, sinon pour but, de dérober à l'application des peines criminelles les personnages que le Gouvernement voulait y soustraire.

Imbus du désir d'organiser une justice rapide, indiscutée et absolument égale pour tous, pénétrés aussi de cette conviction, répandue notamment par Condorcet, que le grand nombre des juges écarte les chances d'erreur, les rédacteurs du Code du 3 brumaire an IV décidèrent que les verdicts du jury seraient sans appel.

Il nous reste à examiner, au moins sommairement, si, même après l'établissement d'un appel des arrêts contradictoires de Cour d'assises portant condamnation de l'accusé, le droit de grâce devrait être aboli, tout au moins quant à ces arrêts... Sans doute il paraît être d'une organisation judiciaire idéale, surtout dans un pays démocratique, de ne rien laisser à l'arbitraire et de ne faire intervenir le pouvoir exécutif dans aucune phase, même dans la phase terminale, des procès. Mais la grâce n'est pas une décision judiciaire, ainsi que nous l'avons vu au début de cette étude; elle ne s'est jamais confondue avec les sentences d'appel; elle est un acte d'exécution partielle et restreinte ou la renonciation du pouvoir exécutif à son droit d'exécution. De purs logiciens tels que Filangieri, Beccaria, Bentham, ont pu voir en elle une contradiction inadmissible des décisions judiciaires définitives et poser le dilemme suivant : « Si la peine est nécessaire, on ne doit pas la remettre, si elle n'est pas nécessaire, on ne doit pas la prononcer (2). » Mais ces théoriciens ne tenaient aucun compte des nécessités de la pratique reconnues en ces termes par le grand juriste Mittermayer : « La grâce se justifie en ce qu'elle répond

(1) Demombynes, *Constitutions européennes*, t. I, p. 86 et 87. V. aussi sur le jury et la Cour d'assises en Grande-Bretagne, Cottu, *Administration de la justice criminelle en Angleterre*; Glasson, *Histoire du droit et des institutions politiques civiles et judiciaires en Angleterre*, t. VI, p. 316 et suiv.; sir Richard Philipps, *Des pouvoirs et des obligations des juges anglais*.

(2) Bentham, *Principes du Code pénal*, 3<sup>e</sup> partie, Ch. X.



à des exigences auxquelles le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, dans leurs sphères nécessairement limitées, ne peuvent satisfaire ».

Lors de la discussion magistrale qui a eu lieu dans cette Société même, en 1899, la nécessité du maintien de la grâce a été mise en lumière, avec une grande force d'argumentation, par MM. Georges Picot, Babinet, Félix Voisin, Petit, Mourral, Tarde, Leloir, Jacquin, Garçon, Granier, et le caractère noble de la grâce, prérogative d'ordre sentimental et charitable plus que réellement juridique, a été défini d'un mot éloquent par notre vénéré collègue M. le conseiller Félix Voisin : « Je ne crois pas possible, disait-il, de supprimer le droit de grâce, car ce serait un acte inhumain... Nous ne pouvons pas faire disparaître la clémence de nos lois, parce qu'il serait horrible de la faire disparaître de nos mœurs. » Cette généreuse exclamation nous semble le plus fort argument qu'on puisse invoquer pour le maintien d'un pouvoir de clémence attribué à une autorité quelconque. Certes oui, le pardon doit pouvoir être accordé aux condamnés. Sans doute il semble que, dans un état démocratique, ce pardon doive être l'attribut d'un pouvoir autre que celui du Chef de l'Exécutif. C'est ainsi qu'en Suisse il appartient à l'Assemblée fédérale pour les crimes et délits du ressort de la justice fédérale et aux conseils cantonaux pour les infractions moins importantes (1). De même l'art. 55 de la Constitution française du 4 novembre 1848 et l'art. 3 de la loi du 17 juin 1871 attribuaient la grâce au pouvoir législatif dans des cas exceptionnels (grâce accordée à des ministres, fonctionnaires et dignitaires, mis en accusation par l'Assemblée nationale).

On pourrait même concevoir la grâce comme une revision, du ressort de l'autorité judiciaire, ainsi que l'idée en a été émise, au cours de la discussion de 1899, par M. Larnaude. Peut-être est-ce la forme qu'elle prendra dans l'avenir et vers laquelle nous amènera la libération conditionnelle, quand celle-ci sera de la compétence des tribunaux (2). Mais, en attendant l'accomplissement de cette réforme, sans laquelle la libération conditionnelle ne produira jamais les effets qu'en attendait son illustre auteur M. le sénateur Bérenger, ne vous apparaît-il pas, Messieurs, que, dès maintenant, le pouvoir exécutif, en l'espèce le bureau des grâces au ministère de la Justice, verrait sa tâche, si délicate, bien simplifiée et, qui mieux est, ses décisions ren-

(1) Karl Stoos, *les Codes pénaux suisses*, p. 256 et 265.

(2) V., sur cette question, nos rapports au Congrès de patronage de Rennes (juin 1910) et Congrès pénitentiaire de Washington (septembre 1910).

dues inattaquables, si — comme le proposait notre collègue M. Mourral durant la même discussion de 1899 — l'avis du parquet, seul demandé actuellement, était complété par celui du tribunal ou de la Cour qui a prononcé la condamnation en pleine connaissance de cause? Il ne saurait être question de faire statuer sur le recours en audience publique, mais de faire émettre un avis par la chambre du conseil, et même, pour ne pas surcharger les tribunaux d'une besogne inutile, il pourrait suffire de ne demander cet avis qu'à l'égard, d'une part, des délits intentionnels, d'autre part, des condamnés primaires, la clémence, d'ailleurs, ne s'exerçant presque jamais au profit des récidivistes.

La seule difficulté serait d'obtenir l'avis des Cours d'assises. Mais, pour elles, l'examen du dossier et des notes d'audience n'est-il pas amplement suffisant? Les débats y prennent une ampleur qu'ils n'atteignent presque jamais en police correctionnelle, où le temps manque trop souvent, et l'information écrite qui précède obligatoirement l'instruction orale, en Cour d'assises, ne laisse aucune obscurité sur les antécédents de l'accusé, non plus que sur les faits à raison desquels il a été poursuivi. D'ailleurs, dès maintenant, il est d'usage de consulter le président de la Cour d'assises au sujet de la mesure gracieuse à prendre.

Il y a même là un argument de plus en faveur du maintien du droit de grâce. Au regard des décisions du jury, la lecture du dossier, de l'arrêt de renvoi, de l'acte d'accusation, des débats publics, permet de corriger en toute sécurité les erreurs des verdicts, comme la sévérité des arrêts d'assises. Un usage excellent ne s'est-il pas introduit qui doit rassurer les jurés sur les conséquences de leurs décisions, et leur donner confiance dans les sentiments d'humanité du bureau des grâces? La loi du 26 mars 1891, cette admirable loi Bérenger, dont l'abus seul est dangereux, est, en fait et très équitablement, appliquée aux condamnés intéressants; un sursis leur est imparti, à l'expiration duquel la grâce devient définitive, s'ils s'en sont montrés dignes. Elle constitue ainsi un instrument de moralisation, et nous espérons fermement que les jurés, en présence des résultats qu'elle produit de la sorte, par la bienfaisante initiative du ministère de la Justice, renonceront à demander l'abolition d'un droit qui est actuellement, et de leur aveu implicite, le seul correctif de leurs propres erreurs. Et s'ils s'entendaient inciter de nouveau à n'admettre aucun contrepoids à leur souveraineté et à tenir leurs décisions pour infaillibles à une époque où le doute scientifique bat en brèche toutes les infaillibilités, qu'ils veuillent bien prendre garde, au moins, à ne pas discréditer ce pouvoir judiciaire dont un sincère démocrate,



le génial historien Michelet, faisait en ces termes l'éloge le moins discuté : « C'est la vertu du pouvoir judiciaire, lorsqu'il reste entier et fort, de suppléer tous les autres et lui, nul ne le supplée (1) ». (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La communication de M. Berlet soulève des questions importantes et nombreuses, ce n'est pas le moment de les discuter, parce que nous aurons tout à l'heure d'autres communications. Je relève en particulier l'allusion faite par M. le président Berlet à la question de l'appel relativement aux décisions du jury. Ceci touche à l'un de nos objets de discussion dans le cours même de cette année, à l'appel en matière de justice militaire, discussion au cours de laquelle il a été entendu, ou sous-entendu, que plus tard nous ouvririons une controverse plus générale sur le droit d'appel en matière criminelle, non seulement au sujet des juridictions militaires, mais au sujet des juridictions civiles, c'est-à-dire des Cours d'assises.

Monsieur le Secrétaire général, n'avez-vous pas des documents à nous communiquer sur la question de rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous avons espéré, Messieurs, que plusieurs de nos collègues de province viendraient à cette séance nous faire connaître l'opinion de la magistrature sur le rattachement des services pénitentiaires au ministère de la Justice. Malheureusement, des circonstances diverses les ont empêchés, au dernier moment, de se rendre à notre Congrès. Mais nous avons le plaisir de posséder M. Berlet, s'il n'était pas indiscret de lui demander de prendre une seconde fois la parole...

M. BERLET. — Je préférerais qu'un autre collègue parlât avant moi.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je puis toujours vous communiquer l'appréciation de M. Godefroy, avocat général à la Cour d'appel de Dijon. Au cours de notre récente discussion, lorsque j'avais l'honneur de vous exposer les grandes lignes d'un système qui donnait à la Cour d'appel des attributions assez étendues, M. Godefroy, par une interruption, m'avait très nettement fait entendre que les magistrats accepteraient peu volontiers ce travail supplémentaire. Je suis heureux de constater que notre collègue, après réflexion, ne persiste

(1) Michelet, *Hist. de la Rév. française*, T. I, ch. II, p. 213.

pas dans cette appréciation. Voici, en effet, ce qu'il nous fait l'honneur de nous écrire.

La magistrature de province a vu très favorablement cette réforme; elle la souhaitait et la désirait depuis longtemps, car elle a été souvent le témoin attristé de bien des abus, de bien des errements auxquels il pourra être facilement remédié si le rattachement a lieu d'une façon vraiment sérieuse et avec l'intention arrêtée de donner aux magistrats le rôle réclamé par eux depuis l'enquête de 1875, qui a si bien mis en valeur tous les avantages qu'il y aurait à substituer la direction judiciaire à l'administrative.

Les magistrats sont, en grande majorité, animés du désir de bien faire. Pour certains, il sera nécessaire de faire un apprentissage. La science pénitentiaire n'est pas familière à tous, et beaucoup ignorent encore — ce qui est triste à constater — ce qu'est en réalité une maison de correction moderne et les avantages qu'il y a à envoyer un mineur en colonie pénitentiaire jusqu'à sa majorité...

Vous me parlez des Commissions de surveillance et de leurs rapports avec les patronages! Ignorez-vous donc, à Paris, que les Commissions de surveillance n'existent que de nom, qu'elles ne se réunissent que très rarement, que les avis qu'elles émettent ne sont que bien rarement délibérés et que, la plupart du temps, un gardien court de porte en porte pour solliciter des signatures au bas d'un avis, dont les signataires ignorent trop souvent le mérite ou l'importance!

Et les rapports de ces Commissions avec les patronages n'existent pas, ou lorsqu'ils existent on en relève que des traces purement embryonnaires...

C'est très pénible à avouer, mais les Sociétés de patronage végètent dans la plupart des villes de l'Est. Beaucoup de gens qui étaient venus à nous, se sont désintéressés depuis et nous ont abandonnés. Les campagnes de presse contre les apaches, contre l'insuffisance de la répression, contre les condamnés dans l'armée ont amené des confusions dans certains esprits qui, trop souvent, ont cru que nos œuvres avaient pour but de protéger les malfaiteurs au détriment des honnêtes gens! Les préjugés ont reparu et le terrain conquis à nos idées et à nos méthodes de relèvement s'est dérobé à nouveau...

Tout cela aurait besoin d'être dit, et je regrette vivement de ne pouvoir développer ces idées qui, d'ailleurs, s'éloignent un peu de la discussion actuelle qui porte plus particulièrement sur la question du rattachement.

M. BERLET. — A la suite de cette communication, je vous demanderai la parole.

Je crois que précisément nous sommes très mal vus, comités de patronage et commissions de surveillance, depuis la campagne de presse contre les apaches. Le public demande la répression à outrance; pour lui, ceux qui tendent la main aux malheureux sont des dupes; on ne doit pas leur donner son obole; c'est l'opinion du public et surtout des personnes fortunées. On ne peut plus faire de patronage



depuis cette époque : j'ai voulu en faire successivement dans deux arrondissements; je n'ai pas pu. Les apaches ont révolté l'opinion publique à tel point que les condamnés primaires en pâtissent. L'opinion publique est montée contre les sociétés qui s'occupent des malfaiteurs. On dit : « Vous les traitez déjà trop bien, faites quelque chose pour les soldats, pour les ouvriers, mais pas pour les condamnés; ils n'ont qu'à ne pas se faire condamner. » Il faut tâcher de faire revenir l'opinion publique à une conception plus exacte du patronage.

Il y a pour cela un moyen tout indiqué : montrer les résultats que donneront le bon fonctionnement des commissions pénitentiaires et le rattachement au ministère de la Justice, et surtout les effets que produiront les commissions pénitentiaires fonctionnant avec l'aide du parquet.

Voulez-vous me permettre de répéter ici ce que je disais à M. le conseiller Mourral, l'autre jour, à Rouen, pour soutenir ses conclusions que j'ose faire miennes, car je partage ses idées sur l'organisation pénitentiaire.

C'est au point de vue des commissions administratives des prisons; il faut que ces commissions se réunissent le plus possible, qu'elles voient les détenus, qu'elles prennent contact avec eux, qu'elles n'existent pas que sur le papier comme dans beaucoup de villes, paraît-il.

Il faut qu'elles aillent visiter les prisonniers, comme les sociétés de patronage, comme M. Desmoulins, un homme admirable; qu'elles s'occupent du relèvement individuel de chacun d'eux. Pour cela, il faut les réunir au moins une fois par mois, et, puisque le service pénitentiaire nous est rattaché, il faut que ce soit le parquet d'abord, mais pas exclusivement, qui s'en occupe. On a discuté ici sur la question de savoir si ce serait le président ou le procureur de la République, mais ce doit être l'un et l'autre, avec des attributions distinctes, comme ils en ont actuellement pour la police judiciaire et la répression.

Prenons modèle, si vous voulez, sur les prisons hongroises, que j'ai vues, et sur lesquelles j'ai eu l'honneur de vous présenter un rapport en 1906 (*Revue*, 1906, p. 704).

Les procureurs généraux de Hongrie sont les véritables directeurs des prisons : ils ont sous leurs ordres les directeurs administratifs, mais ils sont les directeurs moraux et judiciaires, et les procureurs du Roi sont les chefs directs des petites prisons. Le pouvoir disciplinaire sur les prévenus et condamnés détenus leur appartient, en

effet, aux termes de l'art. 233 de l'arrêté ministériel du 18 février 1874. Pourquoi n'en serait-il pas de même en France? Pourquoi les grands établissements pénitentiaires ne seraient-ils pas soumis aux procureurs généraux et les maisons d'arrêt aux procureurs de la République? Et, comme en réalité les petits établissements relèvent des grands, ce serait le procureur général qui serait le grand chef.

Les magistrats assis, présidents, conseillers et juges, auraient pour mission de contrôler l'œuvre du parquet; ils interviendraient en dernier lieu, lorsqu'il y aurait une décision contentieuse à prendre. Pour une chose qui va de soi, qui tombe sous le sens, inutile de mettre en marche la machine judiciaire; quand il s'agit, au contraire, d'une mesure utile au relèvement d'un malheureux, quand il s'agit d'accorder une grâce, de discuter une libération conditionnelle, — vous avez entendu les vœux de Rennes et de Washington, — il est évident que c'est le pouvoir judiciaire qui devra s'en occuper, qui devra statuer sur toute demande de libération conditionnelle par l'intermédiaire du ministre de la Justice qui ne connaît pas les dossiers. C'est la juridiction qui a condamné qui doit décider s'il y a lieu de suspendre l'exécution de la peine. C'est, d'ailleurs, ce que soutenaient M. Bérenger et les promoteurs de la loi du 14 août 1885.

Je crois qu'il n'y a pas, en réalité, d'antagonisme entre les pouvoirs de la magistrature assise et ceux du parquet. Il est bien simple de laisser au parquet l'administration générale des prisons, direction morale et disciplinaire de cette administration, et de faire statuer sur les cas disciplinaires graves, sur la libération conditionnelle, sur l'avenir des condamnés par la juridiction assise qui a prononcé la peine, et qui, seule, en connaissance de cause, peut décider s'il y a lieu ou non à libération conditionnelle.

Vous avez entendu M. Mourral parler ici — et il est inutile que j'y revienne — sur l'inspection qui serait faite des prisons par un conseiller de Cour d'appel. Il n'y a pas de magistrats plus indépendant qu'un conseiller; il est naturel que, ne subissant aucune influence, il soit chargé de cette inspection. Je suis, sur ce point, de l'avis de M. Mourral qui est conseiller, c'est vrai, mais qui fait une proposition toute désintéressée, parce qu'il n'y a, certes, aucun intérêt pour les magistrats à être chargés des inspections.

Je crois qu'il faut à l'administration pénitentiaire un rouage nouveau : c'est le conseiller inspecteur. (*Applaudissements.*)

M. ISIDORE MAUS, directeur général de la législation pénale et du



*patronage au ministère de la Justice de Belgique.* — Messieurs, votre distingué Secrétaire général m'a prié de vous donner quelques renseignements sur l'intervention de la magistrature dans la surveillance du régime moral et de la discipline des détenus, ainsi que du personnel de garde, dans les prisons de Belgique.

Une triple intervention permet à la magistrature belge d'exercer une surveillance sur le régime des prisons.

Il y a d'abord les visites imposées aux juges d'instruction et aux présidents des Cours d'assises par l'art. 614 C. instr. crim. Elles permettent à ces magistrats de se rendre compte de la manière dont fonctionne le régime pénitentiaire.

Indépendamment de ces visites imposées, l'accès des prisons est libre en tout temps pour les procureurs généraux, les procureurs du Roi, les présidents des Cours et tribunaux, les juges d'instruction, l'auditeur général et les auditeurs militaires.

Un second mode de surveillance est exercé par certains magistrats, non plus à titre individuel, mais comme membres de la Commission administrative instituée près de chaque prison.

Le procureur du Roi de l'arrondissement et l'auditeur militaire dans les villes où siège un conseil de guerre, font de droit partie de cette commission.

Celle-ci se réunit, à la prison même, au moins deux fois par mois s'il s'agit d'une prison centrale, et au moins une fois, s'il s'agit d'une prison secondaire. J'ajoute que ses réunions ont lieu très régulièrement, car sinon la vie administrative de la prison se trouverait arrêtée. Les attributions de la commission sont, en effet, très étendues. Elle surveille, sous l'autorité de l'administration centrale, les divers services à l'exception de la comptabilité. Elle transmet à l'administration centrale tous les renseignements et documents qui lui sont demandés relativement à la situation et au régime de la prison. Elle fait telles propositions qu'elle juge convenables dans l'intérêt du service. Son initiative peut être grande, car le règlement lui permet de faire part à l'administration centrale de tous les faits qu'elle croit devoir relever dans l'exercice de son mandat. Le ministre de la Justice apprécie la suite à y donner; il adresse aux intéressés les observations nécessaires, ou bien il fait faire une enquête, soit par la Commission elle-même ou par l'un de ses membres, soit par un fonctionnaire du ministère de la Justice.

Un ou plusieurs membres de la Commission sont désignés à tour de rôle pour exercer, pendant un mois, une surveillance plus spéciale et visiter la prison au moins une fois par semaine.

La Commission adresse tous les trois ans au ministre de la Justice un rapport sur la situation générale de la prison.

Elle participe efficacement à la surveillance du personnel.

C'est par son intermédiaire que le directeur transmet au ministre les rapports sur l'aptitude, la conduite et l'activité des fonctionnaires et employés, les propositions de nomination, d'avancement, de récompense ou de punition.

Elle est en rapport direct avec les détenus. Ceux-ci sont visités aussi souvent que possible par les membres de la Commission, spécialement par le commissaire du mois. Ils peuvent écrire à la Commission administrative et déposer leurs lettres dans des boîtes dont la clef est entre les mains du commissaire du mois.

La Commission administrative peut prendre l'initiative de requêtes en grâce. Elle donne son avis sur les propositions de grâce ou de libération conditionnelle faites par les directeurs de prisons. Elle adresse au ministre de la Justice un rapport triennal sur l'exécution de la libération conditionnelle et sur ses résultats.

J'ai pu constater fréquemment, dans mon service, que les Commissions administratives jugent d'une façon très consciencieuse les propositions du directeur; elles se placent spécialement au point de vue de l'effet exemplaire de la peine. Quelquefois le directeur se laisse entraîner par certaines considérations de bienveillance, de pitié pour le détenu, et les Commissions s'inspirent, au contraire, de considérations plus générales.

Comme vous pouvez le constater, Messieurs, par ces détails, les magistrats qui font partie des commissions administratives des prisons exercent une surveillance active sur le régime moral et sur l'action du personnel.

Un troisième mode d'intervention permet à la magistrature de se rendre compte, indirectement cette fois, de la manière dont le régime moral est compris et pratiqué dans les prisons de Belgique.

Vous savez par le remarquable rapport de M. Albert Rivière, que vient de publier la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, comment est organisée la comptabilité morale des détenus. Je n'y insiste pas et je passe à l'application.

Lorsque le directeur de la prison fait une proposition de libération conditionnelle en faveur d'un détenu, son rapport doit contenir tout d'abord l'exposé des faits qui ont motivé la condamnation et qui lui ont été signalés par le parquet au moment de la condamnation. Et j'ajoute, pour répondre à une préoccupation de M. le président Ber-



let, que cet exposé est toujours très complet parce que le résumé de la procédure que le parquet doit faire dès qu'un individu entre en prison, est lui-même très détaillé et très précis. Le rapport doit donner ensuite la liste des condamnations antérieures. Enfin il doit émettre un avis motivé au sujet de la libération conditionnelle, en se plaçant exclusivement au point de vue des dispositions morales du condamné, de son état d'amendement et des chances de reclassement. Les nécessités sociales de la répression et le caractère exemplaire de la peine sont appréciées par le parquet.

Permettez-moi d'ouvrir ici une parenthèse. C'est M. Le Jeune qui a eu cette idée de donner comme instruction au directeur de se placer seulement au point de vue de l'amendement du détenu; il voulait ainsi l'obliger à s'intéresser à cet amendement. Mais, il faut le reconnaître, le criterium de l'amendement présumé est insuffisant. L'amendement d'un condamné en prison est souvent factice. La seule preuve qu'il en donne consiste souvent dans sa soumission au règlement; mais cette soumission n'est pas une garantie que le condamné observera les règles de la vie sociale quand il sera libéré. D'autre part, les individus qui commettent un crime sous l'empire de la passion ou d'un emportement passager, se repentent souvent très sincèrement de leur acte aussitôt qu'il a été accompli, et ce n'est cependant pas une raison pour les dispenser de la peine. Aussi les propositions basées ainsi sur l'amendement du délinquant doivent-elles être souvent rejetées, car à côté de l'avis du directeur, fondé sur ce motif insuffisant, nous avons l'avis du parquet qui, se plaçant au point de vue de l'exemplarité de la peine, formule des appréciations plus sévères.

Le rapport du directeur de la prison est soumis pour avis à la Commission administrative, puis à l'officier du ministère public près le tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation; celui-ci l'envoie, finalement, au ministre de la Justice. La décision du ministre est notifiée pour exécution à la Commission administrative.

Dès lors, il est visible que la manière dont le directeur de la prison formule ses propositions de libération conditionnelle, les arguments qu'il invoque, la manière dont il entrevoit le reclassement des détenus, permettent aux parquets d'abord, au ministre de la Justice ensuite, de constater les résultats du régime moral, le soin qu'apporte le directeur à favoriser l'amendement des détenus, l'intelligence avec laquelle il s'occupe de leur reclassement. Les lacunes ou les défauts des propositions de libération conditionnelle attire-

raient l'attention des procureurs du Roi, qui pourraient signaler la situation à la Commission administrative dont ils font partie. D'autre part, le ministre de la Justice, comparant les propositions des directeurs avec les avis des Commissions administratives et des parquets, pourrait constater que le régime moral est mal compris ou mal appliqué par le directeur, et il pourrait y porter remède.

Veillez excuser, Messieurs, cet exposé peut-être trop long. Je ne sais s'il vous sera très utile. Du moins vous montrera-t-il l'intérêt que je porte à vos travaux. C'est un grand honneur pour moi d'y collaborer. C'est aussi un hommage que je suis heureux de rendre à la Société générale des prisons qui n'a cessé de diriger la science et la pratique pénitentiaire dans la voie du progrès. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes particulièrement heureux de votre communication et vous remercions des termes très aimables pour la Société des prisons dans lesquels vous l'avez présentée. Elle nous instruit beaucoup sur le fonctionnement des prisons en Belgique et nous montre la grande attention que, dans votre pays, le ministre de la Justice et les différentes autorités apportent à l'amendement des détenus.

Je constate aussi, et c'est peut-être un point sur lequel il serait bon que nous fissions des réflexions, qu'on ne se laisse pas trop facilement attendrir par l'amendement du condamné et qu'on a soin de considérer les choses de plus haut: c'est un point de vue qu'on est tenté quelquefois d'oublier en France. Évidemment on doit s'apitoyer sur le sort d'un condamné repentant, mais il ne faut pas oublier qu'au delà, autour de la personne de ce condamné, il y a l'inconvénient des condamnations qui ne sont pas suffisamment subies, par conséquent le danger des peines qui ne produisent plus leur effet exemplaire, et, comme résultat final, le crime qui peut se commettre à moins de risques pour le criminel. Je vois avec grand intérêt qu'en Belgique on tient compte de ces considérations assurément plus dures pour l'individu qui a commis le mal, mais éminemment morales et sociales.

Quelqu'un demande-t-il la parole au sujet de la communication si intéressante de M. Maus?

Monsieur Vidal-Naquet, nous n'avons que rarement l'occasion de vous voir à Paris et il nous serait agréable de vous entendre exprimer votre opinion.



M. Albert VIDAL-NAQUET, *président du Comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille*. — Je n'étais pas venu pour prendre la parole à cette réunion, mais, devant l'invitation de M. le Président je n'hésite pas à dire que j'estime qu'il n'y a pas lieu de demander le vote d'une loi nouvelle. Nous avons le défaut de ne pas savoir appliquer les lois existantes et de chercher le remède dans de nouvelles lois.

Depuis la circulaire de M. Clemenceau, la Commission de surveillance, à Marseille, fonctionne d'une façon très régulière. Nos séances sont présidées par le vice-président du Conseil de préfecture et le procureur de la République délègue un substitut. Nous sommes toujours six à sept membres présents; notre assiduité provient peut-être de ce que nous avons comme collègue une femme. Nos séances ont lieu une fois par mois, successivement dans chacune de nos prisons.

Ce qui se fait à Marseille, ville si éloignée du centre, ne peut-il pas se faire partout ailleurs?

M. BERLET. — Oui, dans les grandes villes.

M. VIDAL-NAQUET. — J'estime que c'est peut-être plus difficile dans une grande ville que dans une petite.

M. LEREDU. — Si le sous-préfet ne convoque pas?...

M. VIDAL-NAQUET. — A Marseille, c'est le sous-chef de bureau de la première division de la Préfecture qui fait les convocations, et qui, comme secrétaire de nos séances, rédige les procès-verbaux et fait nos rapports.

M. Henri PRUDHOMME. — A Lille, c'est un membre de la Commission qui fait le procès-verbal, mais ceci est un détail.

M. VIDAL-NAQUET. — Du moment que les Commissions fonctionnent à Lille, à Marseille et dans d'autres grandes villes, on ne voit pas pourquoi elles ne fonctionneraient pas partout. Il ne faudrait qu'une circulaire pour le rappeler aux préfets, aux sous-préfets, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

Évidemment nos attributions ne sont pas aussi étendues qu'en Belgique; il y aurait peut-être à examiner si on ne pourrait pas les augmenter.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons*. — Elles ont déjà été augmentées par les décisions auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure.

M. VIDAL-NAQUET. — On peut se demander si on ne pourrait pas les augmenter encore un peu. Mais il faut reconnaître que là où elles se réunissent et délibèrent de façon régulière, elles donnent des résultats. A Marseille, le préfet nous a demandé d'être assidus. Nous avons répondu : oui, mais à condition que le ministre de l'Intérieur tienne compte des avis que nous émettrons et que nos avis motivés sur la libération conditionnelle soient pris en sérieuse considération. La préfecture tient une statistique. Nous avons eu la satisfaction de voir que nos avis étaient sanctionnés par le ministère. En 1910, sur cent ou cent cinquante demandes de libération, à part deux ou trois cas dans lesquels il y avait eu, au sein même de la Commission, des divergences de vues, le Comité de la libération conditionnelle a toujours rendu sa décision conformément à notre avis.

Ce que nous faisons à Marseille peut donc se faire ailleurs sans une nouvelle loi. (*Applaudissements.*)

M. P. DE CASABIANCA, *substitut du procureur général près la Cour d'appel*. — J'ai écouté avec le plus vif intérêt les observations de M. Vidal-Naquet, mais je ne pense pas qu'il soit possible d'en tirer des indications utiles pour Paris. La situation n'est pas la même ici qu'à Marseille. A Marseille il n'y a jamais eu entre la commission de la prison et le ministère de l'Intérieur cet organe puissant qui s'appelle la préfecture de Police. La préfecture de Police, — je n'apporte dans mes réflexions aucun esprit d'animosité, — a l'administration de toutes les prisons du département de la Seine, il y a donc une sorte de conflit permanent d'attributions entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Lorsque l'autorité judiciaire propose une mesure, elle est examinée à la fois par le ministère de l'Intérieur et par la préfecture de Police qui sans doute, comme le font certains membres des commissions de surveillance dont parlait tout à l'heure notre collègue, apporte dans l'examen des dossiers un autre esprit que les magistrats. Il arrive donc fréquemment, à Paris, que malgré l'avis défavorable donné par le parquet à la libération conditionnelle d'un condamné ou à la mise en liberté provisoire d'un mineur envoyé dans une colonie pénitentiaire, ces mesures sont prises par le ministère de l'Intérieur sur l'avis de l'administration pénitentiaire près de



laquelle l'opinion de la préfecture prévaut naturellement, car il existe entre ces deux organes des liens plus étroits qu'entre l'administration pénitentiaire supérieure et le parquet. On peut croire qu'il en sera de même à l'avenir, bien que les services pénitentiaires soient aujourd'hui rattachés au ministère de la Justice, et voilà pourquoi ce qui se fait à Marseille me paraît devoir être d'une application difficile à Paris. (*Applaudissements.*)

M. GRIMANELLI. — Le préfet de Police à Paris a les attributions des préfets des départements en matière pénitentiaire; en fait, je reconnais que son rôle est plus considérable.

Maintenant, à un autre point de vue, je serais très étonné que des constatations faites de près amenassent à découvrir que les avis de la préfecture de Police fussent dans le sens d'une indulgence excessive. J'ai une impression un peu différente.

M. DE CASABIANCA. — En matière de libération conditionnelle le parquet émet souvent un avis favorable; mais le directeur de la prison dépend de la préfecture de Police; nous n'avons aucune action sur lui, et il est évident que, s'il donne un avis différent du nôtre, la préfecture est plus disposée à se ranger à son opinion qu'à celle du parquet, et son avis prévaut naturellement au ministère.

M. GRIMANELLI. — Non; il y a un point d'interrogation.

M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat. — Je croirais plutôt, comme M. Grimanelli, que la préfecture de Police serait plus sévère; mais peu importe. Ce que vient de dire M. de Casabianca relativement à cet organisme puissant est très intéressant.

Seulement, à Paris, il faut relever une deuxième anomalie : nous n'avons pas ce qui existe à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, à Lille, à Rouen et dans les autres grandes villes; nous n'avons pas de Commissions de surveillance. Pourquoi?

Dans le décret de 1907, qu'on pourrait appeler le décret Grimanelli, on prévoyait qu'une circulaire ministérielle organiserait les Commissions de surveillance à Paris; mais elle n'a jamais été faite.

Nous avons bien l'intention d'en parler au nouveau ministre de la Justice et d'attirer son attention sur cette nécessité. Il est singulier que ce soit précisément dans la ville de France où il serait le plus

facile de constituer ces Commissions, où pourraient être abondamment représentées la magistrature, l'Université, l'administration, les œuvres de patronage des adultes et des jeunes détenus, où nous pourrions trouver le concours de femmes très compétentes, que cette organisation fasse complètement défaut.

Si nous avons auprès de chaque prison parisienne une Commission de surveillance, ses avis seraient écoutés, et on arriverait peut-être à balancer les avis de la préfecture de Police, peut-être trop inspirés des avis des directeurs, peut-être trop exclusivement dictés eux-mêmes par la conduite du détenu dans la prison.

M. P. GUILLARD voudrait-il nous dire si ces Commissions fonctionnent au Havre?

M. Paul GUILLARD, avocat au barreau du Havre. — Je crois qu'elles fonctionnent au Havre, mais je ne puis préciser, car je n'en fais pas partie.

M. Léon LYON-CAEN, substitut du procureur de la République, à Châlons-sur-Marne. — J'ai observé, dans les différentes villes où j'ai passé, que les Commissions de surveillance n'existaient que sur le papier. Jamais mes chefs ni moi n'étions convoqués.

M. LE PRÉSIDENT. — Il résulte de là que ces organes auraient besoin d'être vivifiés.

M. BERLET. — En dehors de certaines grandes villes, comme Marseille, Lyon, Lille et peut-être le Havre, on peut affirmer que les Commissions de surveillance ne sont même pas convoquées. Je n'ai vu convoquer cette Commission régulièrement tous les mois que dans un seul des arrondissements où je suis passé. Partout ailleurs on ne la réunissait jamais.

Les Commissions de surveillance sont donc un organe qui ne fonctionne pas normalement. Dans les petits arrondissements qui doit formuler un avis? C'est en réalité le gardien chef. Son opinion prévaut généralement au ministère, et la libération conditionnelle est accordée.

M. GRIMANELLI. — Je vous demande pardon. J'ai présidé souvent le Comité de la libération conditionnelle au ministère de l'Intérieur,



eh bien, je vous assure que ce n'est pas toujours l'avis du directeur qui prévaut.

M. BERLET. — Mais le gardien chef compose un dossier, tandis que le parquet est obligé de formuler son avis en quelques mots dans un espace des plus restreints. Il a juste le nombre de lignes nécessaires pour indiquer son opinion, il ne peut pas la motiver.

M. GRIMANELLI. — Évidemment il n'y a pas de place pour un rapport ; mais on peut toujours joindre un rapport, et il y a des procureurs de la République qui ne s'en font point faute.

M. BERLET. — J'ai eu l'occasion, quand j'appartenais au parquet, de voir accorder la libération conditionnelle, contrairement à mon avis, à des garnements qui n'étaient que des hypocrites.

M. GRIMANELLI. — Non seulement il y a l'avis du directeur de l'établissement pénitentiaire et celui du parquet et celui de la Commission de surveillance, mais il y a l'avis de deux préfets. Je laisse de côté l'avis du préfet du département où se trouve l'établissement pénitentiaire. Le plus important est celui du préfet du département où le libéré se propose de se retirer, qui, en général, n'est pas très favorable. Donc le Comité de libération conditionnelle, dont les avis sont généralement ratifiés par le ministre, se trouve en présence d'appréciations très diverses et inspirées par des considérations très différentes. Car je suis tout à fait de l'avis exprimé tout à l'heure par l'honorable représentant du ministère de la Justice belge, que les signes d'amendement ou apparences d'amendement dans la prison sont souvent un critérium trompeur. Nous savons tous ce qu'est l'hypocrisie des prisons. Il a été observé et dit maintes fois que le plus dangereux des malfaiteurs était quelquefois le meilleur des détenus, précisément lorsqu'il est récidiviste.

M. LE PRÉSIDENT. — Il rentre chez lui.

M. GRIMANELLI. — Il connaît la maison, il sait quelle est l'attitude qu'il faut prendre pour obtenir quelques marques d'indulgence ou quelques douceurs, c'est incontestable. C'est connu non seulement des magistrats, mais de l'Administration supérieure.

M. BERLET. — Mais vos gardiens-chefs vous induisent en erreur.

M. A. RIVIÈRE. — Je voudrais demander à M. Maus quelques explications complémentaires.

Est-ce qu'il y a un élément administratif dans la prison ? Les Gouverneurs de province interviennent-ils, comme les préfets chez nous, dans l'administration des prisons, notamment au point de vue de la passation des marchés ?

M. MAUS. — La prison est administrée par la Commission, dont font partie deux magistrats et des membres n'appartenant pas à la magistrature et qui sont choisis en général parmi les personnes qui s'intéressent à l'œuvre pénitentiaire.

Les gouverneurs présentent des candidats pour les places de la Commission administrative qui ne sont pas réservées à des magistrats ; là se borne leur intervention, avec le droit d'inspecter la prison.

Les marchés sont passés par le directeur, s'ils sont minimes ; par exemple pour le travail des détenus les directeurs ont la latitude de passer certains marchés ; mais tous les marchés pour la nourriture, la nourriture se font par adjudication au ministère de la Justice sur proposition du directeur.

Je donnerai un renseignement à M. Vidal-Naquet. Il disait qu'il connaissait, régulièrement, les suites données à ses propositions. En Belgique, l'avis du directeur est transmis par la Commission au parquet, et la décision est transmise pour exécution à la Commission. Donc, la Commission est avertie de suite et saisie de l'exécution qu'elle transmet au directeur ; elle a son local dans la prison elle-même. Donc, c'est véritablement une Commission administrative, elle a véritablement l'administration, sans elle tout serait arrêté, aucun rapport n'existe entre le directeur et le ministre.

M. VIDAL-NAQUET. — C'est une Commission comme celles de nos hospices en France.

M. LE PRÉSIDENT. — Tandis que chez nous elle est à côté de la prison et se borne à surveiller.

M. MAUS. — Le directeur envoie chaque jour au ministre le



bulletin journalier, mais ce bulletin ne contient que des constatations; tout ce qui est administratif va immédiatement à la Commission.

M. A. RIVIÈRE. — Il faut remarquer qu'en Belgique vous avez un grand avantage : c'est d'être un petit pays. Le ministre voit beaucoup de choses par lui-même; il résout personnellement des quantités de questions qui chez nous passent dans les bureaux. Quand se présente une difficulté, le ministre envoie un délégué sur place. Pour aller de Bruxelles à l'extrémité la plus reculée de la Belgique, il faut trois heures de chemin de fer, tandis que, pour aller de Paris à Brest ou à Nice, il faut quatorze heures; c'est très différent.

M. MAUS. — Le chef de service peut imprimer une direction, donner des instructions sur la manière de traiter les affaires et veiller à leur exécution dans chaque cas particulier.

L'organisation et la surveillance des prisons, ainsi que la Sûreté relèvent d'un même service, qui était jadis dirigé par feu M. de La Tour, et aujourd'hui par M. le Directeur général Gonne. Les écoles de bienfaisance font partie d'un autre service. Celui de la législation pénale comprend, outre la préparation et l'exécution des lois répressives, la surveillance des parquets, l'examen des référés qu'ils adressent au ministre de la Justice, la libération conditionnelle des condamnés, les vagabonds et les enfants, le placement des enfants qu'il n'est pas possible de rendre à leurs familles. Ce service étant en rapports continuels avec les parquets, la manière de traiter les affaires n'a pas un caractère trop administratif, elle s'inspire plutôt des idées de la magistrature.

Au premier abord, il peut paraître étrange que la libération des détenus relèvent d'un autre service que l'organisation des prisons, les libérations d'enfants d'un autre service que l'organisation des écoles. Je crois cependant que cela présente des avantages.

M. A. RIVIÈRE. — Un autre des points dont nous nous sommes occupés en étudiant le rattachement a été celui de l'unification de la statistique. Nous avons proposé comme modèle la statistique criminelle et pénitentiaire belge. M. Maus pourrait-il nous donner quelques précisions sur l'organisation des différents services qui concourent à sa rédaction ?

M. MAUS. — Le ministère de l'Intérieur publie, chaque année, sous le titre d'*Annuaire statistique de la Belgique*, une statistique générale concernant le territoire et la population, l'état politique, intellectuel et moral, l'agriculture, l'industrie et le commerce. Les renseignements relatifs à l'administration de la Justice remplissent sept à huit pages; il sont donc extrêmement succincts. Ils sont fournis par le ministère de la Justice.

Celui-ci, de son côté, publie chaque année une *Statistique judiciaire de la Belgique* beaucoup plus développée.

Elle comprend d'abord la statistique pénale, qui concerne l'administration de la justice répressive. Elle fait connaître le nombre des affaires traitées par chaque juridiction; elle est faite à l'aide de tableaux fournis par les greffes.

Vient ensuite la statistique criminelle, qu'on pourrait appeler aussi statistique des délinquants. Elle est faite à l'aide de bulletins individuels.

Tout individu condamné pour crime, pour délit ou pour certaines contraventions — notamment en matière d'ivresse publique — fait l'objet d'un bulletin individuel dressé par le parquet.

Un exemplaire de ce bulletin est envoyé à la commune du domicile du condamné, dans un intérêt administratif et de police. Lorsqu'un individu change de domicile, la commune qu'il quitte est obligée d'envoyer à la commune dans laquelle il va s'établir la liste des condamnations qu'il a encourues.

Un second exemplaire du bulletin des condamnations est envoyé par le parquet au ministère de la Justice. Il est d'abord dépouillé par le service de la statistique, qui tient note — à l'aide de fiches — des divers renseignements qu'il contient : âge et sexe du condamné, fait commis, peine encourue, etc.

Le bulletin est ensuite envoyée au casier judiciaire central, — unique pour toute la Belgique. Chaque condamné y a son dossier, dans lequel les bulletins de condamnation viennent prendre place successivement.

A l'aide des renseignements consignés sur les fiches, le service de la statistique dresse des tableaux concernant le nombre des condamnés, leur âge, leur sexe, le nombre des condamnés qui ont encouru une condamnation pour ivresse publique ou qui ont commis l'infraction sous l'influence de la boisson, la répartition géographique des condamnés, la récidive générale et la récidive spéciale, mises en rapport avec l'âge du délinquant, le nombre des infractions et leur



répartition par commune et par mois, le nombre des infractions à la loi sur l'ivresse publique. Il serait possible de dresser d'autres tableaux encore.

La *Statistique judiciaire* donne ensuite la statistique de la justice civile et commerciale, la statistique pénitentiaire, la statistique de la mendicité et du vagabondage, celle des grâces, de la libération conditionnelle et du patronage, la statistique de la police des étrangers, celle des aliénés, la statistique des sourds-muets. Chaque service fournit au bureau de la statistique les éléments concernant la matière qui l'intéresse.

La *Statistique judiciaire* paraît dix-huit mois après la clôture de l'année à laquelle elle se rapporte.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez, par conséquent, pour faire votre statistique, le système du bulletin individuel.

M. MAUS. — Oui, en ce qui concerne la statistique criminelle ou statistique des délinquants.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que ces bulletins sont ensuite conservés?

M. MAUS. — Certainement; ils restent aux dossiers du casier judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Un individu étant condamné pour la seconde ou troisième fois, allez-vous faire une nouvelle fiche ou mettre une indication sur la première?

M. MAUS. — Chaque condamnation de nature à être relevée par la statistique, fait l'objet d'un nouveau bulletin, qui est versé au dossier du condamné.

M. LE PRÉSIDENT. — De sorte qu'au moyen de ces fiches vous pouvez faire exactement la statistique des récidivistes?

M. MAUS. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — J'entends la proportion des récidivistes non

pas par rapport aux condamnations de l'année, mais par rapport au nombre des individus déjà condamnés précédemment.

M. MAUS. — On peut faire tous les calculs et toutes les combinaisons possibles à l'aide des bulletins qui restent aux dossiers.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez dire que sur tant d'individus condamnés en Belgique depuis dix ou vingt ans, il y a tant de récidivistes?

M. MAUS. — Cui.

M. LE PRÉSIDENT. — La proportion exacte des condamnés qui récidivent, et le nombre de leurs récidives sont des questions qui nous ont déjà préoccupés à la Société des prisons.

M. MAUS. — Il n'y a qu'un élément dont il faudrait pouvoir tenir compte et qui nous échappe: c'est le nombre des condamnés qui sont décédés et qui, ainsi, diminuent le nombre des coupables de récidive, c'est-à-dire la masse par rapport à laquelle le pourcentage doit être calculé.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne n'a plus de questions à poser ou d'observations à présenter? La parole est à M. Frèrejouan du Saint.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT, *secrétaire général adjoint*. — Notre collègue M. le procureur général Regnault a pensé qu'il serait intéressant de poser devant la Société des Prisons une question dont il a été saisi par M. Renckert, procureur de la République à Laon. Il s'agit de la répression des fraudes.

Pour donner à la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 toute son efficacité, on a donné aux syndicats l'autorisation d'agir en justice. Par une circulaire du 23 décembre 1907, le ministre de l'Agriculture a admis que les préfets pourraient agréer comme agents de prélèvement certaines personnes désignées par ces syndicats.

Il en est résulté que, dans beaucoup de cas, les organisations syndicales se sont ingénies à invoquer le bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> août



1905 pour protéger la propriété industrielle et les intérêts privés de leurs adhérents plutôt que l'intérêt public.

Dès lors les parquets se trouvent encombrés d'une foule de plaintes à l'occasion de délits qui devraient légalement être soumis aux tribunaux correctionnels à la requête des particuliers, et pour la répression desquels les syndicats sollicitent la mise en mouvement de l'action publique par le ministère public lui-même.

Il y a dans cette pratique, sur l'état antérieur de la législation, des différences notables. Avant la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, les particuliers plus ou moins lésés dans leurs intérêts privés pouvaient invoquer d'abord la loi du 23 juin 1857 qui punit d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite, ceux qui ont frauduleusement apposé, sur leurs produits ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui; puis la loi du 28 juillet 1824, qui frappe des peines de l'article 423 du Code pénal quiconque aura soit apposé soit fait apparaître, par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur.

Ces textes exigeaient une certaine procédure très simple, il est vrai, mais qui compliquait cependant l'action des syndicats. Il fallait d'abord procéder à une saisie préalable, autorisée par ordonnance du président du tribunal, puis déposer une caution, se porter partie civile, sans quoi le parquet n'agissait pas. Les commerçants ont trouvé plus simple de se retirer dans la coulisse, et d'inviter le procureur de la République à agir en leur lieu et place, par application de la loi de 1905, pour échapper aux exigences de la procédure de 1857.

M. le procureur de la République Renckert se demande si cette façon d'entendre la loi de 1905 rentre bien dans l'esprit du législateur. D'abord, l'action du ministère public paraît exercée non plus dans l'intérêt public, mais dans l'intérêt privé d'un commerçant; or la loi de 1905 prévoyait surtout la fraude commerciale portant atteinte aux intérêts généraux et non pas le préjudice causé à un particulier.

« Il semble, dit M. le procureur de la République de Laon, que les parquets sortiraient de leur rôle en faisant le jeu d'industriels... »

Nous n'avons pas aujourd'hui le temps de discuter la question posée. Je me borne à la soumettre à vos méditations. Votre Conseil

de direction examinera s'il y a lieu de la porter à l'ordre du jour de l'une de vos prochaines séances.

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà, Messieurs, un sujet livré à vos réflexions. Nous n'allons pas le discuter aujourd'hui; cependant, sans entrer dans la discussion et tout en comprenant les idées qui ont inspiré M. le procureur Rinkert, je me demande s'il n'y a pas un peu d'exagération dans ses expressions lorsqu'il dit que c'est de l'intérêt privé de réprimer une usurpation de nom.

Évidemment, c'est avant tout dans l'intérêt du commerçant, mais il y a une fraude qui trompe le public en général et il me paraît y avoir là un intérêt plus étendu que celui du particulier.

Par conséquent, tout en reconnaissant qu'il y a quelque chose de vrai dans les préoccupations que manifeste sa note, tout au moins dans leur expression elles me semblent exagérées.

Il n'en reste pas moins vrai qu'il y a un conflit entre les lois de 1824 et de 1857, qui ne sont pas abrogées et qui créent une procédure avec saisie, et la nouvelle loi de 1905; il y a là une matière à étudier au point de vue pratique et juridique.

Nous ne faisons aujourd'hui qu'en donner connaissance à la Société des prisons et aux membres qui voudraient y réfléchir pour une séance ultérieure ou donner une courte étude à insérer au Bulletin.

M. Henri PRUDHOMME. — On abuse un peu de cette théorie qu'il faut que les parties supportent les frais des procédures engagées dans leur intérêt. Nous en voyons en ce moment un exemple dans l'affaire Vermeersch, du Vésinet. Sous prétexte que les fouilles dans un jardin coûtent cher, surtout si on n'a pas la chance de donner le premier coup de bêche à l'endroit où le cadavre a été enterré, on a négligé de faire la moindre recherche jusqu'au moment où la famille a donné 500 francs. En réalité, on a ainsi donné aux assassins 18 mois de tranquillité, et on aurait pu leur assurer l'impunité. Il est permis de penser que l'on méconnaît ainsi l'intérêt public. Nous payons des impôts, et il est extraordinaire que la police ou le parquet vienne dire : « Nous ne pouvons marcher que si on nous fournit les fonds nécessaires. » (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Ce que je voudrais encore relever dans les explications données par M. Frèrejouan du Saint, c'est que le minis-



tère public paraît plus se préoccuper de faire entrer la personne lésée dans la procédure et de lui en faire subir les frais que d'un autre point de vue qui m'inquiéterait davantage : c'est que la loi de 1905 ne donne peut-être pas, à tous égards, les mêmes garanties de procédure pour l'auteur prétendu du délit que les lois précédentes, qui exigeaient une certaine forme de saisie; il faudrait voir de près, si le procédé de prélèvement institué par la loi de 1905 donne des garanties égales à celles des lois antérieures. Ce point de vue me préoccuperait plutôt que le côté pécuniaire.

Nous n'allons pas prolonger cette séance, nous prenons rendez-vous pour 3 heures, à l'hôtel des Sociétés savantes.

La séance est levée à 11 heures et demie.

## SECONDE SÉANCE DU 28 JUIN 1911

*Présidence de M. A. LE POITTEVIN, président.*

La séance est ouverte à 3 heures un quart.

Le procès-verbal de la séance du matin, lu par M. Clément CHARPENTIER, *secrétaire*, est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous avons l'honneur d'avoir avec nous plusieurs de nos collègues étrangers : M. Henderson, président du Congrès pénitentiaire international de Washington, professeur à l'Université de Chicago; M. Isidore Maus, directeur général de la Section de législation pénale au ministère de la Justice de Belgique; M. Caloyanni, conseiller à la Cour d'appel indigène du Caire; M. Korenfeld, membre de la Section de droit criminel de la Société juridique de Varsovie; nous sommes très heureux de les voir prendre part à notre quatrième Congrès annuel, ainsi que M. Vesnitch, ministre de Serbie à Paris, qui, du reste, nous fait l'honneur d'assister souvent à nos réunions. (*Applaudissements.*)

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le professeur Roux sur la *spécialisation de la magistrature criminelle*.

M. J.-A. Roux, *professeur de la faculté de droit de Dijon*. — Messieurs, la première pensée qui vient à l'esprit, lorsqu'on parle de spécialiser la magistrature criminelle, est, à n'en pas douter, défavorable à cette réforme. On porte la main sur une organisation judiciaire séculaire, que l'on a toutes raisons de croire rationnelle. La justice qu'on appelle civile ou pénale, n'est-elle pas une? Sa mission n'est-elle pas pareille? Et les mêmes tribunaux ne peuvent-ils pas par suite aussi bien appliquer la loi pénale que la loi civile? N'est-ce pas toujours du droit?

Mais cette pensée est bientôt suivie d'une autre opposée, inspirée par une double constatation.

La spécialisation existe pour quelques magistrats répressifs, les juges d'instruction; et elle produit des avantages certains. Pourquoi n'en produirait-elle pas aussi, si on la transportait aux juridictions de jugement, dont la fonction est autrement importante, puisqu'elles



décident sur les preuves, affirment la culpabilité, et déterminent la peine. Bonne pour un magistrat, ne serait-elle pas excellente pour tous? Pour ceux surtout dont le rôle est décisif dans le procès pénal?

Une seconde constatation, c'est le courant irrésistible qui existe en faveur de la spécialisation des magistrats, dans le jugement des causes des mineurs. Il n'est pas douteux qu'on attend de cette réforme, réalisée à l'étranger, et demandée à notre Parlement, les effets les plus utiles. Mais ne peut-on pas penser que la même réforme donnerait aussi d'excellents résultats dans le jugement des causes des adultes. Tout n'y est pas que répression. Il y a des mesures de préservation prises dans l'intérêt du délinquant; et il faut certainement, chez le juge, les mêmes qualités d'observation pour accorder utilement le sursis à l'exécution de la peine, que pour placer un enfant en liberté surveillée.

Ce ne sont sans doute que des impressions. Elles montrent cependant que la spécialisation de la magistrature criminelle ne pose pas un problème complètement nouveau, mais soulève une question, dont certaines parties sont déjà résolues. Il s'agit donc de voir si les parties qui restent à résoudre comportent la même réponse.

Assurément les arguments ne manquent pas en faveur de la réunion de la justice civile et de la justice pénale. C'est d'abord qu'il en a été toujours ainsi. Il en était ainsi déjà dans notre ancien droit, où le bailli du Moyen-Âge était à la fois juge civil et juge criminel, où Parlements et présidiaux rendaient les deux justices avec le même personnel judiciaire. On est donc en face d'une solution qui est bien antérieure au Code d'instruction criminelle — ce qui lui donnerait un âge déjà respectable — qui s'est maintenue indépendante des régimes politiques, et qui s'est perpétuée, on peut dire, sans interruption, sauf pendant la Révolution, où pour des raisons politiques, pour briser la force du pouvoir judiciaire, on sépara la justice civile et la justice criminelle (1).

Ce qui est plus notable, c'est que leur réunion sous le premier Empire n'a été faite qu'après de longs débats au sein du Conseil d'État, où les avantages et les inconvénients des deux systèmes furent être pesés (2). Et si le législateur s'est finalement décidé à rétablir l'union, lui qui voyait fonctionner le système de la sépara-

(1) Dès l'an III cependant, les tribunaux correctionnels empruntèrent leur président au tribunal civil du département. V. art. 235. const. de l'an III.

(2) V. Locré, *Législ. civ. com. et crim.*, p. 24, p. 410 et suiv.

tion, c'est qu'il avait aperçu les avantages supérieurs de la jonction des deux justices.

Et ceux-ci n'éclatent-ils pas d'une manière évidente!

Avec la réunion, il existe des compagnies judiciaires puissantes, qui inspirent le respect par le nombre et le prestige de leurs membres, qui n'arrêtent ni la crainte des responsabilités, ni les intrigues, ni l'importance des prévenus, mais qui obligent à s'incliner toute menée anarchique dirigée contre l'autorité des lois.

D'une manière spéciale, la réunion donne à la justice pénale la considération qui, dans l'esprit du public, s'attache à la justice civile parce que tous les citoyens peuvent avoir un procès à défendre, mais que la plupart d'entre eux sont certains de ne jamais devenir justiciables d'un tribunal répressif. Elle évite, grâce au roulement des magistrats, la sécheresse de sentiments et l'endurcissement du cœur, que ne manqueraient pas de produire, chez eux qui jugent, la vue unique des malfaiteurs et le jugement exclusif de leurs crimes.

D'une manière générale, la réunion permet l'administration de la justice avec un personnel judiciaire moindre, à moins de frais, et avec plus d'impartialité. *A la nation*, elle demande moins en hommes et en argent, puisqu'il ne faut pas les cadres de deux magistratures différentes. Aux *justiciables*, elle procure une justice plus impartiale parce qu'on peut leur ouvrir libéralement le droit de récusation, le tribunal ayant la possibilité de se compléter avec des membres d'une autre chambre. Aux *magistrats* eux-mêmes, elle rend la charge de leurs fonctions moins lourde, parce que la même faculté de remplacement facilite les suppléances pour cause de maladies, de congés ou d'absence.

Le problème de la spécialisation de la magistrature criminelle est donc un peu plus complexe qu'il le paraissait d'abord. Il ne concerne pas uniquement l'organisation des tribunaux répressifs. Il intéresse aussi l'administration de la justice civile. Et c'est cette répercussion qui, peut-être, fait encore hésiter sur une solution qui ne paraît plus douteuse en théorie.

Il ne faut pas se le dissimuler, en effet, si la justice criminelle attend encore ses magistrats particuliers, la vraie raison c'est que, de tout temps, elle a été négligée, et si je puis dire, dédaignée. Sous l'ancien régime, il n'y avait pas d'épices à réclamer de ceux que l'on appliquait à la torture. Sous le droit moderne, il n'y a pas de considération à retirer du jugement des causes criminelles. Ce ne sont pas elles qui font la réputation du magistrat instruit, qui attirent sur lui l'estime du barreau ou l'honneur du public. De plus, les affaires criminelles se



déroulent avec une désespérante monotonie : ce sont les mêmes misères morales qui défilent, les mêmes atrocités qui s'étalent. Le côté moral, philanthropique, social de la justice pénale, qui en fait la sévère beauté, n'a pas été aperçu; il n'est resté que l'odeur de la boue que l'on remuait. Aussi, a-t-on exercé la justice répressive sans conviction, par dessus le marché!

Or, la justice pénale ne doit pas être une fonction exercée par dessus le marché, sans quoi on s'expose à la mésaventure arrivée à ce président des assises, italien je crois, que rapporte Ferri. L'expert, pour justifier aux jurés que l'accusé était un dégénéré et que sa responsabilité était atténuée, attirait leur attention sur la forme anormale de ses oreilles. Il fut interrompu par le Président, qui déclara que « cela dépendait de la façon de porter son chapeau »! (1).

L'importance des fonctions qui incombent aux magistrats répressifs n'est plus niée par personne; et, si le résultat obtenu est dû à quelqu'un, il n'est que justice d'en attribuer la plus grande part à vous, Messieurs, à vos travaux, au laborieux et constant effort de notre Société des Prisons!

Ce qu'on conteste simplement — dans le public — c'est l'impropriété du juge civil à faire un juge criminel.

Si on veut bien réfléchir cependant, cette impropriété est naturelle. Elle est la conséquence de l'opposition qui existe entre le procès civil et le procès pénal, et qui n'est au fond que la différence de ce qu'on demande au droit civil et au droit pénal. Avec le droit civil, on cherche à réparer un préjudice causé, à faire cesser un état de fait injuste. Le procès civil roule donc sur le passé et le présent, portant sur un rapport de droits, contrat, testament, propriété, indépendamment et abstraction des plaideurs qui exercent ou revendiquent ces droits. Avec le droit pénal, au contraire, on recherche la protection de la société. Si on punit, ce n'est pas seulement parce qu'il y a eu une violation de la loi, c'est aussi pour prévenir d'autres infractions. Le procès pénal envisage donc l'avenir, portant sur le délinquant, dont les qualités morales ou immorales écarteront ou feront redouter de nouvelles rechutes.

Il y a bien longtemps, on a formulé l'adage : *punitur non quia peccatum est, sed ne peccetur*. Mais, ce n'est que récemment que l'on a compris la valeur de ces mots et aperçu leurs conséquences logiques : pour le délinquant, *individualisation de la peine*; pour le juge, *spécialisation*.

(1) V. Ferri, *Sociol. crimin.*, p. 457-458.

Ortolan, dans une étude qu'il écrivait sur Dante, quelques jours avant sa mort, marquait dans ces lignes la fonction de la justice pénale : « L'enfer de Dante porte, en lettres de couleur sombre, cette inscription : *Laissez toute espérance, vous qui entrez!* Et nous voudrions, nous, à l'abord de tout espace où doivent se subir des peines, en lettres blanches durant le jour, en lettres lumineuses durant la nuit, voir inscrites ces paroles : « Prenez espérance, vous qui entrez! » Prenez espérance! car ce que vous allez trouver là-dedans, ce n'est pas la vengeance ou la haine : c'est la Justice, unie à sa compagne, la Miséricorde (1) ».

Mais, pour être juste sans excès, miséricordieux sans faiblesse, il faut au juge répressif autre chose que la science abstraite et froide du droit; il lui faut la connaissance de la vie de l'homme, de ses misères, de ses passions, et de ses relèvements possibles vers le bien, en un mot, il a besoin de sciences et de connaissances, qu'on ne lui donne pas aujourd'hui, parce qu'elles sont inutiles au jugement des causes civiles.

On les lui donnera! dira-t-on. La réponse ne suffit pas. Ce n'est pas seulement le champ des connaissances qui sépare le juge civil et le juge répressif. C'est la tournure d'esprit, c'est la façon d'envisager les faits qui les opposent l'un à l'autre. Le juge civil doit ignorer les plaideurs; s'il les connaissait, s'il y attachait son esprit, il courrait le risque de perdre de vue la règle de droit qui doit déterminer son jugement. Le juge répressif doit, au contraire, s'attacher à connaître l'individu qui comparait devant lui, à pénétrer sa personnalité dans ses moindres replis, à descendre jusqu'au fond de son être; car c'est cette intime connaissance qui lui fera fixer utilement la peine.

*Un bon juge civil ne peut donc pas être un bon juge répressif*. Comment, en effet, espérer qu'en changeant de chambre, le magistrat changera d'habitude, qu'il individualisera après avoir concrétisé? Ce serait vouloir l'impossible : l'habitude nous suit dans tous les actes de la vie!

Et les faits qui ne trompent pas sont là pour le prouver.

Si, malgré tout ce qui a été dit contre l'effet nuisible, et même néfaste des courtes peines d'emprisonnement, celles-ci continuent à s'annoncer sur la tête des délinquants, qu'elles ne corrigent pas et qu'elles n'intimident plus, c'est parce qu'il répugne à l'esprit juriste des magistrats civils qui siègent aux Chambres de police correctionnelle, de prononcer, pour une infraction légère, une peine sévère.

(1) V. Ortolan, *les pénalités dans l'Enfer de Dante*, p. 1.



Habitué à laisser de côté la personne du plaideur, ils ne considèrent que la lésion juridique, c'est-à-dire le délit, et la raison de la sévérité leur échappe.

Si, malgré les demandes répétées en faveur d'une répression énergique contre les récidivistes, la loi sur la relégation est de moins en moins appliquée par les tribunaux, la cause principale, quoique non exclusive, en est que les magistrats civils ne parviennent pas à se pénétrer de l'idée que le nombre des rechutes indique une nature perverse particulière, pour laquelle il faut aussi un châtement particulier.

Si enfin, d'une manière plus générale, la distinction des délinquants en délinquants occasionnels et en malfaiteurs d'habitude ou de profession, n'a pas dans nos lois, et surtout dans la pratique judiciaire, l'importance qu'il lui appartient, et qu'il serait possible de lui reconnaître en l'état actuel des textes, la responsabilité en incombe à cette erreur trop longtemps maintenue que l'on peut administrer bien la justice pénale avec des juges civils!

L'erreur pouvait être tolérable autrefois; elle ne l'est plus aujourd'hui. Tant que le législateur a assumé lui-même la fonction de régler ce qu'exige la protection de l'ordre social, et qu'il a limité le pouvoir du juge à varier entre un minimum et un maximum, on pouvait à la rigueur se contenter de juges criminels ordinaires : leur tâche était facile, leur besogne étant simplifiée. Mais il n'en est plus ainsi actuellement. La détermination de ce qu'exige la défense sociale a glissé des mains du législateur pour passer entre celles du juge, — œuvre principalement de trois lois, — de la loi de 1832, qui a généralisé le système des circonstances atténuantes, de la loi de 1885, qui a appliqué une peine perpétuelle à de simples délits, et de la loi de 1891, qui, avec le sursis à l'exécution des peines, a fait participer le pouvoir judiciaire à l'exercice du droit de grâce!

Avec cette extension de leurs attributions, on ne peut plus se contenter de juges répressifs de qualité quelconque. Il est, et il devient chaque jour plus urgent d'avoir des juges criminels capables et compétents, afin d'avoir une justice pénale qui protège réellement la société. Ou bien, toutes les réformes que, depuis quarante ans, on introduit dans le droit pénal, le rajeunissement général dont il est l'objet, bien loin d'avoir un effet utile et bienfaisant, produiront, et produisent déjà le résultat diamétralement contraire. En négligeant la réforme de la magistrature criminelle, le législateur me paraît ressembler à un ministre de la guerre qui doterait l'armée d'une

artillerie perfectionnée, et qui oublierait une chose... d'instruire et de perfectionner l'artilleur!

Mais, cette réformation, en quoi doit-elle consister? La magistrature criminelle doit-elle être *spéciale*? ou *simplement spécialisée*?

Pour toute une école, l'école moderne ou positiviste, la magistrature criminelle doit être spéciale, séparée complètement de l'autre magistrature, n'ayant rien de commun avec elle, parce que le procès pénal doit être débarrassé de la casuistique juridique qui l'encombre, de tous les expédients de procédure qui le dénaturent actuellement. Le fait imputé à l'agent établi, la discussion entre la défense et l'accusation doit se réduire à cette unique question : à quelle catégorie de délinquants appartient l'accusé, est-il un criminel-né? un fou? un criminel d'habitude? d'occasion? par passion? Le magistrat répressif doit donc être un expert, un médecin!

Pour les criminalistes qui restent classiques en acceptant l'individualisation de la peine, et qui voient dans le Code d'instruction criminelle les garanties indispensables de la liberté individuelle, les règles de forme sont nécessaires au même degré que l'énumération des délits dans le Code pénal; et le procès pénal doit bien se garder de les écarter.

J'ai à peine besoin de vous dire que cette seconde opinion a toutes mes préférences; et je vous dois les raisons pour lesquelles le juge répressif, tout en devenant un sociologue et un psychologue, doit demeurer un juriste. La crainte des abus de l'autorité publique n'est peut-être pas le motif le plus fort ni le plus décisif.

Juriste, le juge répressif doit le demeurer *à cause du délinquant d'abord*, parce que le procès pénal est plus complexe qu'on ne le laissait entendre, et qu'il comporte des questions de droit, dont la solution appartient aux tribunaux répressifs, si on maintient ces deux règles — qui paraissent indispensables — « *pas de délit sans texte* » et « *le juge de l'action est le juge de l'exception* ». Qu'un individu inculpé d'abus de confiance vienne dire : « j'ai détourné la somme qui m'avait été remise, c'est vrai; mais elle ne m'a été remise, ni à titre de dépôt, ni à titre de mandat, de prêt ou de gage ». Il faut que le juge répressif soit en état d'analyser et de qualifier la convention intervenue; ce n'est pas toujours facile, et ce n'est certainement pas un médecin qui pourra le faire.

Juriste, le juge répressif doit l'être en second lieu, *à cause de la victime de l'infraction*, si l'on garde, ce qui paraît juste, la disposition de l'art. 3 du C. inst. crim., permettant à la partie lésée de porter son action devant les tribunaux répressifs. C'est d'un procès civil



qu'il s'agit; ce sont des questions de propriété ou d'indemnité qui sont soulevées. Le juge criminel doit être en mesure de les résoudre aussi bien qu'un juge civil.

Juriste enfin, le juge répressif doit l'être à cause de lui-même, parce que j'entrevois pour lui la légitime ambition d'arriver un jour, comme couronnement de carrière, à la Cour de cassation, qui ne juge que des questions de droit, ou à une première présidence de Cour d'appel, et qu'il ne serait pas bon de borner les aspirations de la magistrature criminelle. Ce serait établir entre les deux magistratures, civile et pénale, une inégalité qui écarterait les sujets d'élite de la moins favorisée.

En demeurant juriste, le magistrat criminel n'est plus qu'un magistrat *spécialisé*. Il peut continuer à faire partie du même tribunal que le juge civil; et voici les conséquences: elles répondent aux objections que l'on formulait contre la spécialisation.

Les compagnies judiciaires restent nombreuses, puissantes et fortes. Ce que le législateur de 1808 a condamné, c'est le système de la séparation, qui, en émiettant le pouvoir judiciaire, affaiblissait la justice, isolait la magistrature criminelle et privait les trois magistrats qui l'exerçaient, de l'appui et du prestige de leurs collègues civils. Mais il n'a pas condamné un système qui, en faisant des chambres correctionnelles ou criminelles partie intégrante des tribunaux, laisse à la justice son unité, maintient les grands corps judiciaires, et assure à leurs membres, quelles que soient à l'intérieur leurs fonctions, la considération et l'autorité qui s'attachent au corps dans son ensemble.

Il n'y a plus à avoir la crainte de l'endurcissement du cœur que pourrait produire, chez les juges, la vue trop exclusive des malfaiteurs. A supposer cette crainte fondée, — ce dont je douterai — elle s'évanouit devant la possibilité de contact des magistrats répressifs avec leurs collègues des chambres civiles aux assemblées générales, aux audiences solennelles, aux audiences ordinaires, en cas de partage de voix, ou de remplacement d'un magistrat empêché, malade ou absent.

La spécialisation, c'est en effet simplement, en dehors d'un recrutement particulier qui la fonde, et d'un avancement parallèle qui la maintient, la suppression du roulement annuel entre les diverses chambres du tribunal ou de la cour. C'est cela et seulement cela; ce n'est pas de plus la barrière fixe, qui élèverait un obstacle à ce que le membre d'une chambre civile, en cas de besoin, siège dans une autre chambre. Le droit de récusation des justiciables demeure

donc intangible; et la charge des fonctions judiciaires n'est pas alourdie.

Reste seulement la question importante des voies et moyens; car c'est là souvent que la réforme, la mieux justifiée théoriquement, rencontre la pierre d'achoppement qui la renverse.

La spécialisation de la magistrature répressive se traduirait-elle par une augmentation de dépenses? Pratiquement, le sort de la discussion que vous allez ouvrir est là et non ailleurs.

Je réponds nettement, cela dépend de ce qu'on se propose de demander.

Il est bien évident que lorsqu'on parle de spécialiser la magistrature criminelle, on exclut les tribunaux de simple police, pour lesquels on a assez de mal à recruter une magistrature, pour ne pas en chercher une seconde. On ne songe pas davantage à établir la spécialisation dans la magistrature debout, parce que le ministère public, ayant les principales de ses fonctions en matière répressive, est déjà plus spécialisé, et qu'il sera obligé de se spécialiser davantage encore, comme les avocats du reste, le jour où il aura à prendre la parole devant des juges criminels nouveaux.

La spécialisation ne concerne donc que la magistrature assise des tribunaux correctionnels, des Cours d'appel et des Cours d'assises.

Cela fait encore un gros morceau. Et, si on introduit la réforme partout, il n'est pas douteux que celle-ci ne produise un accroissement de fonctionnaires et de dépenses pécuniaires. Ce ne sera pas sans doute pour les grands tribunaux, qui ont un personnel judiciaire distinct pour chacune de leurs chambres, et qu'il suffira d'immobiliser, en supprimant le roulement actuel. Ce sera pour les petits tribunaux, où les mêmes magistrats font le service de deux chambres, civile et correctionnelle: pour les Cours d'appel, où la chambre des mises en accusation emprunte son personnel aux autres chambres; et pour les Cours d'assises, qui ne trouveront pas toujours, et d'une façon constante, à se constituer avec les éléments des chambres correctionnelles des tribunaux ou des Cours.

Mais, dès à présent, on peut accepter l'idée d'un sacrifice plus coûteux à la logique qu'au but qu'on cherche, et renoncer à la spécialisation pour les chambres des mises en accusation. Certainement, il vaudrait mieux l'y rencontrer. Mais, enfin, il est à remarquer que l'on n'est pas encore à la phase décisive du procès pénal, que la chambre des mises en accusation statue sur des preuves écrites, qu'elle n'entend pas l'inculpé, qu'elle procède rarement à un supplément d'information, et que, normalement, son rôle se borne à vérifier si la



compétence a été observée, si les règles de forme ont été suivies, et s'il résulte, des preuves recueillies, charge suffisante de culpabilité contre le prévenu : toutes choses qui nécessitent des connaissances juridiques, nullement la pratique des malfaiteurs et que l'on peut laisser à des juges civils.

Ce n'est pas tout ! Le désir de voir la réforme aboutir doit conseiller une seconde concession, inspirée par la proposition de loi que discute le Sénat sur les tribunaux d'enfants. Il n'est pas nécessaire, avantageux même, d'établir la spécialisation dans tous les tribunaux de police correctionnelle, dans les petits comme dans les grands. Évidemment, si la réforme est utile, c'est dans les arrondissements où pullulent les malfaiteurs, où par conséquent il est indispensable d'avoir une nouvelle magistrature répressive, énergique, compétente et versée dans les sciences diverses qui complètent aujourd'hui le droit pénal. Mais il n'est pas besoin de l'étendre partout ; et, dans les autres arrondissements, moins fortement teints dans les statistiques, l'organisation actuelle pourrait être maintenue. Elle y est même avantageuse. Il est, en effet, bien difficile actuellement pour les petits tribunaux, en rendant les deux justices, civile et pénale, de secouer la torpeur qui les engourdit. Ce serait l'atonie complète si on divisait les fonctions judiciaires entre leurs membres !

On pourrait, il est vrai, songer à une autre réforme, préférable à tous égards. Ce serait de réduire le nombre trop élevé des tribunaux correctionnels. Il y a, d'après l'une des dernières statistiques publiées par le ministère de la Justice, celle de 1907, sur les 359 tribunaux d'arrondissement existant en France, 16 tribunaux correctionnels qui jugent moins de 100 affaires par an, 60 moins de 150, 98 moins de 200, et 189 moins de 300 ! La suppression, qui soulèverait moins de questions et moins de difficultés que celle des petits tribunaux civils, serait possible et désirable. Elle donnerait pour le jugement des affaires correctionnelles, sur tout le territoire et non pas sur certains points seulement, des juges compétents. Elle faciliterait beaucoup le problème de la reconstruction des prisons départementales, et, les prisons reconstruites, celui de l'organisation du travail. Elle diminuerait enfin les charges budgétaires.

Mais, malgré ces avantages, et bien que j'en sois personnellement partisan, je me garderai de la proposer. A un pays qui ne parvient pas à supprimer ses sous-préfets, il ne faut pas parler de la réduction du nombre des tribunaux correctionnels, certainement plus utiles que ces fonctionnaires !

Or, il faut aboutir, il est même urgent d'aboutir. N'ayons donc pas

de trop vastes projets, tenons-nous seulement à l'amélioration modeste de ce qui existe. La spécialisation de la magistrature criminelle, par la suppression du roulement annuel dans les grands tribunaux, qu'un décret désignera, dans les Cours d'appel et dans les Cours d'assises, est de ce nombre.

Elle n'a rien de compliqué et elle réalise un très grand progrès.

Au frontispice du tribunal de Dijon (d'autres tribunaux probablement) sont écrits ces mots : *Justitia et Securitas! Justitia!* parce que nous demandons à ceux qui jugent qu'ils rendent à chacun, plaideur, plaignant, inculpé ou société, ce qui lui est dû. *Securitas!* parce que nous attendons d'eux qu'ils nous protègent dans nos personnes et dans nos biens. Le jour où la magistrature criminelle sera spécialisée, ces deux mots cesseront d'être un symbole. Ils descendront de leur inscription murale pour devenir une réalité ! (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous avez entendu l'exposé à la fois si éloquent et si précis qui vous a été présenté par M. Roux. Il vous a indiqué d'abord les objections, ensuite les arguments en faveur non pas d'une magistrature spéciale, mais d'une magistrature se spécialisant pour les affaires criminelles ; il ne pouvait, certes, vous présenter un rapport plus complet, sur lequel puisse s'ouvrir plus facilement la discussion.

Je proposerai de donner la parole d'abord à ceux qui voudraient contester l'opinion de M. Roux. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Alors je donnerai la parole à ceux qui sont de l'avis de M. Roux.

M. DE CASABIANCA, *substitut de procureur général près la Cour d'appel.* — Je suis tout à fait de l'avis de M. Roux, seulement je ne sais si, au point de vue pratique, la réforme qu'il préconise est facile à réaliser. Supprimer le roulement est bientôt dit, mais, en supprimant le roulement, est-ce qu'on favorisera l'apprentissage des jeunes magistrats avant de les diriger du côté civil ou du côté criminel ? Et une fois que les magistrats changeront de situation, lorsqu'ils seront promus à un grade supérieur, est-ce qu'ils devront jusqu'à leur retraite suivre la carrière dans la voie où ils seront entrés ?

Je ne conçois pas comment, au point de vue pratique, cette spécialisation serait possible.

M. Roux indiquait tout à l'heure que le Sénat était entré dans cette voie. Il faisait allusion ainsi à la proposition de loi sur les tribunaux pour enfants ; mais est-il certain que l'on puisse assimiler la nouvelle



juridiction qu'il est question de créer et la juridiction pénale de droit commun. Pour le tribunal d'enfants, on demande une magistrature qui soit non seulement spécialisée, mais spéciale en quelque sorte, car il est admis par tous que le magistrat spécial qui constituera, soit avec des collègues, soit avec des éléments étrangers, le futur tribunal d'enfants, pourra ne pas appliquer la loi écrite, qu'il aura un pouvoir discrétionnaire. Comment donc comparer cette juridiction spéciale qui pourra ne pas tenir compte de l'infraction, mais seulement du délinquant, de son avenir, ne peser dans sa conscience que les possibilités du redressement, et le magistrat qui, siégeant dans un tribunal correctionnel ordinaire, est le serviteur de la loi écrite! Sans doute, comme le disait M. Roux, le juge pénal de droit commun peut se mouvoir entre un minimum et un maximum, il a à apprécier si la loi de sursis peut favoriser l'amendement, mais, d'après moi, il n'y a pas d'assimilation entre la juridiction des tribunaux pour enfants et la juridiction normale.

La spécialisation a un grand avantage : elle permet au magistrat de mieux approfondir les connaissances dont il a besoin.

Il est évident qu'il est impossible de juger un enfant de façon utile, aussi bien pour l'inculpé que pour la société, sans connaître les mœurs de l'enfance, sans savoir lire dans l'âme de l'enfant; il faut donc que le juge d'enfants soit, comme le disait tout à l'heure M. Roux, un psychologue, qu'il connaisse bien l'enfance et s'intéresse à elle, il faut donc qu'il fasse son apprentissage et, s'il n'a pas des dons innés d'observation, qu'il acquière ces qualités nécessaires pour deviner ce que dit un enfant, car souvent l'enfant ne sait pas s'expliquer, pour apprécier si son repentir n'est pas simulé et ordonner les mesures qui favoriseront son amendement définitif.

Mais ces raisons, puissantes pour le choix des magistrats pour enfants, ne me paraissent pas exister pour les tribunaux ordinaires. Je veux dire qu'il ne sera pas aussi nécessaire à un juge criminel ou correctionnel de connaître le délinquant pour mieux individualiser la peine, qu'à un juge d'enfants de connaître l'âme enfantine pour discerner les meilleures mesures susceptibles d'empêcher l'enfant de retomber dans ses errements passés.

Il n'y a donc pas, selon moi, de parallèle à établir entre les deux juridictions.

Ce n'est pas par les assemblées générales où se réunissent toutes les compagnies judiciaires que peut s'établir un contact entre magistrats civils et magistrats correctionnels. Ces réunions sont très rares, on ne s'y occupe que d'un objet déterminé. Dans les grands tribu-

naux, chaque magistrat s'adonne exclusivement à ses fonctions, et il n'y a pas, entre collègues, de ces échanges de vues et d'observations qui changent la mentalité ou l'orientation professionnelle de l'un ou de l'autre.

Je crois que l'observation faite à ce sujet par M. Roux n'est pas fondée. Si un magistrat se dirige dès le début de sa carrière vers la voie criminelle, ce n'est pas par un simple contact superficiel avec ses collègues que sa mentalité pourra se modifier. (*Applaudissements.*)

M. CAUVIÈRE, *professeur à la Faculté libre de droit.* — Pour moi, je ne suis ni pour ni contre les conclusions du remarquable rapport que vous venez d'entendre. Je n'ai pas d'opinion bien arrêtée encore. Je me lève, non pour exprimer ma conviction, mais pour m'en former une en posant à M. Roux deux questions.

La spécialisation de la magistrature criminelle ne nuira pas, pense-t-il, au prestige des juges civils. En est-il bien sûr. A l'époque où furent confondues les deux justices, une des raisons que l'on donna de cette confusion fut celle-ci :

« Voyez, dit-on, l'impression que fait sur le peuple le président d'assises. On murmure sur son passage : « voilà un homme qui pourrait faire tomber ma tête. » Le juge civil n'inspire pas la même crainte révérentielle. Qu'est-ce qu'un procès de mur mitoyen, d'obligation, de succession même, auprès de la solennité des débats qui se déroulent en justice criminelle?

Seconde question : est-il bon qu'une partie du corps judiciaire poursuive sa carrière dans les chambres civiles, une autre dans les juridictions pénales, au point qu'une cloison étanche sépare les magistrats des deux ordres? Je vois dans cette séparation un très grand danger politique, indépendamment des autres inconvénients que l'on a signalés.

Je n'incrimine personne, je ne frappe de suspicion qui que ce soit. Je me reporte à l'avenir, à dix ans de date, à partir du moment où nous sommes. Que seront les juges à cette époque? Quels seront les scrupules du Garde des Sceaux qui les nommera? Devrons-nous attendre d'eux des arrêts ou des services? Si les juridictions criminelles sont toujours composées du même personnel, sans que le roulement en modifie la composition, la tentation sera forte pour le ministre de les composer de coreligionnaires politiques, capables, dans les procès électoraux, dans les affaires de presse, de rendre les décisions les plus partiales. Et le mal sera sans remède, tandis que, aujourd'hui, si un tribunal correctionnel, par exemple, compte une



majorité de sectaires, on peut espérer que l'an prochain cette majorité sera changée.

Peut-être les considérations que j'ai eu l'honneur de présenter sont-elles insuffisantes pour balancer les avantages de la spécialisation. Elles me paraissent cependant mériter un sérieux examen en présence de la grave innovation qui nous est proposée. (*Applaudissements.*)

M. Henri PRUDHOMME. — Notre collègue M. Cauvière, dans ses observations, vient d'envisager l'avenir. Permettez-moi de me reporter au passé, et puisque je suis, malheureusement, dans d'assez bonnes conditions pour que mes souvenirs puissent remonter très loin dans le passé, à plus de trente ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a prescription, alors.

M. Henri PRUDHOMME. — C'était l'époque où je débutais comme attaché de première classe au parquet de la Cour de Paris; à cette époque, il y avait des présidents d'assises qui avaient une grande réputation.

Tout à l'heure M. Roux parlait des difficultés qu'on rencontrerait aujourd'hui à trouver des présidents d'assises; eh bien! alors ces présidents d'assises que nous allions écouter, parce que la haute distinction dont ils faisaient preuve dans la direction des débats et, en même temps, leur scrupuleuse impartialité, étaient pour nous le meilleur des enseignements, ces magistrats, dis-je, étaient des magistrats des chambres civiles, c'est dans les chambres civiles qu'on les prenait, et ils avaient là une grande autorité. Je ne vois pas qu'il y ait danger à mêler de temps en temps des magistrats civils à la justice criminelle.

Voulez-vous me permettre un autre souvenir : nous avons eu l'honneur, de tout temps, de compter, parmi les membres de la Société générale des prisons, un assez grand nombre de magistrats de la Cour de cassation; je crois que si on faisait leur statistique depuis la date de notre fondation, on trouverait plus de magistrats de la chambre civile et de la chambre des requêtes que de la chambre criminelle. Il est donc certain que l'on peut remplir les plus hautes fonctions de la magistrature civile et s'intéresser activement au progrès du droit pénal et de la science pénitentiaire. Nous connaissons tous, d'ailleurs, de savants ouvrages sur des matières de droit civil qui sont l'œuvre de procureurs généraux ou même de juges d'instruction. Il ne faudrait pas croire, d'autre part, que cette variété d'études soit incompatible avec

l'exactitude à remplir ses devoirs professionnels. S'il est des magistrats que leurs attributions principales aiguillent naturellement du côté du droit pénal, ce sont, sans doute, les magistrats du parquet. Eh bien! puisque j'ai eu peut-être le tort de prendre ici le rôle de *laudator temporis acti*, permettez-moi de vous dire que jadis le meilleur moyen pour un jeune substitut de mériter la confiance du barreau, n'était pas de s'absorber exclusivement dans le travail du parquet. Cette confiance, dont les magistrats ont toujours besoin, ne l'oublions pas, s'obtenait à l'audience civile, en donnant des conclusions, parce qu'il est facile à des juristes, en écoutant des conclusions civiles, de se rendre compte des connaissances, du jugement du magistrat qui porte la parole, tandis que les débats correctionnels nécessairement plus rapides et dans lesquels la solution de la question de fait est parfois influencée par les renseignements du dossier ou par tel témoignage non reproduit à l'audience, permettent moins facilement d'apprécier la valeur professionnelle de celui qui a dirigé ou réglé la procédure. Et, naturellement, quand le barreau d'une petite ville constatait qu'un jeune substitut étudiait avec soin les dossiers et indiquait exactement au tribunal la solution du litige, il présumait qu'il apportait les mêmes qualités dans les affaires criminelles.

On nous dit : les procureurs seront obligés de faire plus attention à leurs réquisitions quand ils devront parler devant de vieux routiers du droit criminel. En êtes-vous certains? Je crains fort que vous vous trompiez. Les parquets se diront : nous sommes débarrassés de ces gêneurs plus préoccupés de l'exactitude juridique que de l'équité et des nécessités de protéger les ignorants contre les manœuvres des malhonnêtes gens, et qui viennent, à propos de l'art. 408 du Code pénal, se poser scrupuleusement la question de savoir si on se trouve bien en présence de l'un des contrats visés par le Code pénal? Donc nous sommes tranquilles, nous avons des criminalistes, ils trouveront des criminels! Et ils s'abstiendront de requérir, en sorte que ce silence du ministère public, si fréquent aujourd'hui dans les affaires civiles, et même en correctionnelle, deviendra bientôt la règle générale.

Il y a plus! Déjà nous entendons des juges d'instruction, oublieux qu'ils ont un droit de juridiction, dire en parlant du procureur de la République : « Mon chef », bien que celui-ci n'ait qu'un droit de réquisition, et invoquer la volonté du chef du parquet pour justifier leurs ordonnances; ne redoutez-vous que les mêmes habitudes vicieuses de langage ne s'introduisent dans la magistrature pénale de jugement, et ne conduisent à une véritable méconnaissance des devoirs du juge au préjudice des garanties que les citoyens sont en droit d'exiger.



Je dois le reconnaître cependant, le service correctionnel n'est pas recherché.

M. A. RIVIÈRE. — Parce que les audiences sont trop longues.

M. HENRI PRUDHOMME. — Nullement. En province, dans les tribunaux importants, il n'est pas rare que l'audience civile dure encore alors que l'audience correctionnelle est levée. En outre, aux chambres civiles, il y a plus de jugements à rédiger et, par conséquent, plus de travail en dehors des heures d'audience; ce qui explique en réalité la préférence des magistrats pour le service civil, c'est qu'aux chambres civiles, on a deux mois de vacances, tandis qu'à la chambre correctionnelle, il faut assurer le service des vacations et que par conséquent on n'a qu'un congé de 29 jours.

M. ROUX. — C'est de la magistrature sans conviction.

M. HENRI PRUDHOMME. — Le passage successif de l'audience civile à l'audience correctionnelle compense pour chacun les charges et les avantages. Je reconnais volontiers que ces considérations personnelles devraient s'effacer devant l'intérêt général, mais, justement, je me demande si ce roulement n'est pas utile à la bonne administration de la justice. Les audiences civiles ne sont pour ainsi dire jamais troublées par les bruits du dehors. On y prend l'habitude d'étudier les affaires *in abstracto*. Il n'en est pas de même hélas! au correctionnel. Voici par exemple une période de grèves. La rue a été troublée, des gendarmes et des soldats appelés pour maintenir l'ordre ont été blessés. Quels sont les auteurs de ces violences? Dans le tumulte des arrestations, est-on tombé sur les coupables? Les meneurs qui soufflent de loin l'émeute sont prêts à exploiter les décisions d'acquiescement, motivées par le défaut de preuves, comme une preuve de faiblesse et un encouragement à provoquer de nouveaux troubles. Pour se dégager de ces préoccupations et conserver le calme nécessaire à toute bonne justice, il n'est pas inutile, Messieurs, d'apporter à l'audience correctionnelle les habitudes de l'audience civile.

D'ailleurs nous avons eu déjà une justice criminelle spécialisée. En présence d'un crime, sa préoccupation était surtout de trouver un criminel; et elle le trouvait, même au moyen de la torture, et les aveux ainsi arrachés tranquillisaient la conscience facilement somnolente du juge; mais ce n'était pas toujours le coupable.

Quand on parle de spécialisation, on croit souvent qu'on formule

une loi du progrès. Je crains fort que la spécialisation du juge pénal ne nous donne une justice plus rapide souvent, mais offrant moins de garanties aux justiciables. (*Applaudissements.*)

M. G. LELOIR, conseiller à la Cour d'appel. — La plupart de nos collègues ne paraissent pas favorables à l'idée de la spécialisation. Le fait est que la question est assez embarrassante. Il y a cependant un point sur lequel je pense que nous sommes tous d'accord: c'est que, dans l'état actuel des choses, les magistrats français ne reçoivent pas une éducation professionnelle suffisamment appropriée à l'exercice de la justice criminelle. Si je formule cette appréciation, ce n'est pas pour dire qu'on devrait, dans les Facultés, leur enseigner le droit criminel autrement et mieux qu'on ne le fait. J'admire fort, au contraire, l'évolution qui s'est produite à cet égard dans l'enseignement de l'école. Il y a trente-cinq ans, quand nous étions étudiants, l'enseignement de droit criminel était sacrifié, en tout cas purement théorique. Aujourd'hui, grâce à des maîtres tels que notre président, M. Le Poittevin, tels que notre éminent collègue, M. Garçon, des idées nouvelles se sont fait jour, et les jeunes gens qui débutent dans la carrière judiciaire le font, je ne dirai pas avec une expérience, mais avec une connaissance préalable du sujet que nous leur envions rétroactivement, nous qui avons tout à apprendre quand il nous a fallu commencer à pratiquer. Il leur reste à acquérir une certaine mentalité particulière, nécessaire pour faire un bon juge criminel. Cette mentalité ne s'obtient qu'à la longue, par la vie prolongée dans une certaine ambiance. Or, c'est pour avoir des magistrats pourvus de cette mentalité qu'on réclame la spécialisation.

En fait, il n'y aura jamais de spécialisation que dans les grands centres. M. Roux nous a dit lui-même tout à l'heure qu'il fallait y renoncer pour les petits tribunaux. Parlons donc des tribunaux établis dans les grandes villes, des Cours d'appel notamment. Pour ma part, c'est ce que je connais le mieux; car si j'ai, comme tout le monde, passé par les petits postes, je sais surtout, après une pratique prolongée, ce qui se passe à Paris, particulièrement à la Cour d'appel de Paris.

Je crains que pour faire triompher la réforme projetée, si tant est qu'on la juge bonne en soi et pratiquement réalisable, il n'y ait un fort préjugé à vaincre et un gros courant à remonter. Dans l'opinion commune du Palais, — cela est fort regrettable j'en conviens, — il y a un préjugé constant contre les magistrats qui se spécialisent dans les matières criminelles. Ce préjugé a cours non seulement dans le bar-



reau, non seulement dans le monde des affaires, c'est-à-dire parmi les hommes qui pour les magistrats forment le public, et un public parfois peu indulgent, mais dans la magistrature elle-même. De tout temps, on a vu des magistrats s'attarder plus ou moins volontairement dans les chambres criminelles. Une opinion s'est formée sur leur compte dont la conclusion est qu'ils ne savent ni le droit, ni les affaires. et qu'ils se perpétuent dans les chambres criminelles dont s'agit parce que les causes qu'on y juge sont plus que les autres à la portée des intelligences moyennes.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est peut-être parce que, dans la magistrature comme dans le barreau, on ne se rend pas assez compte qu'il faut savoir le droit pénal pour s'occuper d'affaires criminelles; le droit pénal est au moins aussi difficile que le droit civil.

M. LELOIR. — C'est ce que j'ai commencé par dire. Pour ma part, je le répète, je ne partage nullement l'idée que je dénonce. Mais cette idée existe; elle est même très généralement répandue, et fait qu'on trouvera difficilement des magistrats, soucieux de leur bon renom de légistes et de leur avenir, qui consentent à se spécialiser d'une façon définitive dans les matières criminelles.

La spécialisation aurait d'autres inconvénients et susciterait d'autres résistances. On a parlé de la question des vacances : je n'y insiste pas, bien qu'elle ait un intérêt pratique appréciable, surtout pour les pères de famille; mais il y a, ce qui est beaucoup plus grave, la question des risques à courir. Or, chacun sait que les affaires criminelles font habituellement, dans le public, plus de bruit que les affaires civiles et que les magistrats qui participent aux débats sont exposés à plus d'atouts. Je ne parle pas, bien entendu, du danger matériel, des vengeances encourues, des coups à recevoir : c'est là le risque professionnel inhérent à toute fonction judiciaire, puisque quiconque juge, fût-ce le procès civil le plus aride et en apparence le plus inoffensif, peut se heurter à la rancune d'un plaideur aigri et à la vengeance d'un maniaque. Je ne parle pas non plus des affaires politiques qui sont rares, Dieu merci! et tout à fait exceptionnelles. Mais je pense à ces affaires bruyantes qui reviennent périodiquement dans les prétoires de police correctionnelle et de Cours d'assises, et qui suscitent dans le public des curiosités entretenues par les indiscretions de la presse. Là, le magistrat qui préside est sur un piédestal, souvent transformé en sellette; ses moindres paroles sont recueillies, commentées, dénaturées. Sans doute, il lui faut un certain bagage de criminaliste pour

conduire les débats sans commettre de nullités, pour qualifier exactement les faits, pour appliquer la peine. Mais croyez-vous que les connaissances de cette sorte soient ce que l'on cherche, ce que l'on apprécie en lui? Une certaine facilité d'élocution, une certaine autorité de parole et de geste, de la présence d'esprit, de l'esprit d'à-propos, telles sont les qualités qui lui sont nécessaires par dessus tout, celles dont l'absence lui seraient sévèrement imputées à tort. Certains magistrats, pleins de science et de prudence, ont vu, pour un mot maladroit, pour un silence mal à propos gardé, leur avenir compromis irrémédiablement et leur carrière arrêtée.

Faut-il s'étonner après cela que nombre de magistrats répugnent à de telles audiences? Ceux mêmes qui s'y rendent avec résolution et calme, parce qu'ils considèrent le service criminel comme une portion notable de leur tâche professionnelle, n'en acceptent l'obligation que parce qu'ils la savent transitoire. Ils la trouveraient insupportable, cette obligation, s'ils la sentaient pesant sur toute leur vie sans espérance ni répit.

Au criminel, le magistrat est tout le temps sur la brèche. Donnant sans relâche de sa personne, il déploie une source considérable de forces physiques. Mais que dire de sa fatigue morale, de cette perpétuelle tension des nerfs que l'on ne peut pas supporter sans de longs intervalles de repos?

Or cette détente qui lui est nécessaire, le magistrat la doit à l'exercice de la justice civile. Placé là dans des sphères plus sereines, se bornant, pour trouver la solution des litiges qui lui sont soumis, à étudier les pièces d'un procès et à méditer sur les principes de l'équité et du droit, le magistrat a tout lieu d'espérer que ses qualités professionnelles seront exclusivement appréciées suivant les documents écrits dont il a tout le temps nécessaire pour élaborer avec recueillement les termes.

M. Roux a dit tout à l'heure, je crois, que les professeurs de droit criminel se consacrent toute leur vie à l'étude de ces matières spéciales, qu'ils n'en éprouvent aucune fatigue particulière et ne ressentent pas le besoin de couper leur enseignement par l'enseignement du droit civil ou commercial, ou par celui de la procédure civile. Je le crois volontiers; mais il n'y a aucune parité de situation : les professeurs restent sur les sommets, ils s'en tiennent à l'étude et à l'exposé des principes et des textes. L'atmosphère que l'on respire à leur cours n'est pas plus chargée d'électricité que celle du cours voisin de droit civil. Et puis, si nous nous plaçons sur ce terrain, je vais faire aux partisans de la spécialisation une conces-



sion appréciable : je trouve comme eux excellent qu'à la Cour de cassation, les membres de la chambre criminelle restent indéfiniment où ils sont, et, sauf des exceptions individuelles, ils y restent en réalité, car, à la Cour de cassation, il n'y a pas de roulement. Je trouve fort bon que dans une Cour d'appel, la chambre des mises en accusation soit, autant que possible, composée toujours des mêmes membres. C'est qu'à la chambre criminelle de la Cour de cassation, et aussi dans les chambres d'accusation des Cours d'appel, il n'y a ni débats bruyants et animés, ni contact direct avec les inculpés. Pour y bien faire son devoir, il faut avant tout et surtout savoir le droit criminel ; les magistrats qui siègent dans les juridictions ont besoin d'être ce que M. Garçon appelle des « juristes criminels ».

Mais êtes-vous bien sûrs que ce soit uniquement pour avoir des juristes criminels, des procéduriers habiles, des qualificateurs entendus, des magistrats pour qui les questions de complicité et de récidive, la question du non cumul des peines, celle de l'imputation de la détention préventive et tant d'autres n'ont pas de secret, qu'on mette tant d'insistance à réclamer la réforme que nous discutons en ce moment? Non, ce que l'on voudrait, ce sont des magistrats ayant un doigté plus sûr dans l'art de juger les causes criminelles, une connaissance plus approfondie du cœur humain, plus d'expérience des questions pénitentiaires, en un mot, une application plus constante à l'étude de ces problèmes humanitaires et sociaux dont l'examen réitéré fait l'honneur de nos séances. Or, c'est aux membres des juridictions de jugement, à ceux qui connaissent du fait et qui jugent les hommes qu'une mentalité de cette sorte est nécessaire.

De tout ce qui précède, j'ai le droit de conclure qu'on demande des criminalistes de profession, surtout pour juger le point de fait dont les juridictions répressives sont appelées à connaître. Ah! pour le coup, voilà qui est en contradiction singulière avec certaines notions qui sont à la base de notre organisation judiciaire. Comment! c'est un principe essentiel chez nous qu'à la Cour d'assises au moins, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit des infractions les plus graves, la question de fait doit être jugée par de simples citoyens, par des « laïques » comme disent les allemands, par les jurés en un mot; pour certaines gens c'est la garantie suprême de nos libertés publiques. Et lorsqu'il s'agit des affaires correctionnelles, moins importantes par définition et par hypothèse, on poserait comme une règle non moins essentielle que, pour connaître du fait, il ne suffit pas d'être magistrat, qu'il faut une éducation, une expérience, une mentalité parti-

culières! En revanche nous entendons d'autres gens se plaindre que, dans un exercice prolongé de la justice criminelle, les magistrats perdent cette susceptibilité de conscience que, par la force des choses, l'habitude atténue; c'est ce qu'on dénonce comme la tare professionnelle. Je crois pour ma part qu'il y a du vrai dans cette critique, et je me demande comment vous y parerez quand vous aurez des magistrats exclusivement criminalistes. Je suis convaincu que le renouvellement périodique des magistrats qui composent les juridictions répressives, que le roulement, en un mot, est une sauvegarde réelle des intérêts de la défense; je suis convaincu que le retour en quelque sorte automatique dans les Chambres correctionnelles de magistrats plus habituellement voués au jugement des causes civiles est une garantie fort utile pour les prévenus. Ces magistrats apportent dans le jugement des questions de fait la nouveauté, et, si j'ose dire, la fraîcheur d'impression qui, dans une autre enceinte, est le mérite capital, le seul peut être, hélas! de l'élément laïque.

D'ailleurs, sommes-nous bien sûrs que les juges civils soient aussi peu préparés qu'on veut bien le dire au jugement des causes criminelles? Y a-t-il des cloisons étanches entre les deux catégories d'affaires, et les principes dont il convient de s'inspirer pour trancher les unes comme les autres, sont-ils si différents que cela?

Sans doute il est facile, avec des exemples choisis, de faire apparaître un contraste, et l'antithèse paraît flagrante lorsqu'on oppose telle cause d'empoisonnement ou de vol qualifié, dont s'occupe la Cour d'assises, à telle question d'ordre, de contribution ou de purge d'hypothèques jugée par la 2<sup>e</sup> chambre du tribunal de la Seine.

Mais, au contraire, il y a une foule de cas où le rapprochement est facile. On a fait remarquer déjà au cours de la présente discussion que les tribunaux répressifs statuent sur des questions civiles dont ils sont saisis accessoirement, questions de dommages-intérêts, questions de responsabilité civile. Dans l'exercice même principal de sa mission, le juge criminel est appelé fréquemment à faire application des principes de droit civil : ainsi nul n'ignore qu'en matière d'abus de confiance, le tribunal correctionnel a mission de définir le contrat qu'on reproche au prévenu d'avoir méconnu, et que lorsque l'existence dudit contrat est mise en doute, le juge se trouve lié relativement à la preuve par les règles écrites dans les art. 1341 et suivants du Code civil.

En revanche, il y a une foule de cas où, pour apprécier les faits qui lui sont soumis, le juge civil doit déployer les qualités d'esprit que l'on voudrait précisément développer chez le juge criminel par



une éducation appropriée : le juge civil n'a-t-il pas journellement à se convaincre d'après les données d'une enquête? N'a-t-il pas alors à mettre en œuvre les qualités de discernement nécessaires à celui qui fait état du témoignage des hommes? Le juge civil qui prononce sur la demande en nullité d'un testament prétendu faux ne s'inspire-t-il pas des mêmes règles que le juge criminel qui connaît d'une poursuite pour faux en écriture? D'autres rapprochements sont faciles à faire en matière de diffamation ou d'injures, en matière de contrefaçon, en matière d'homicide ou de blessures par imprudence. Presque toujours la partie lésée peut porter à son gré sa plainte devant l'une ou l'autre juridiction, et les conflits d'attribution sont tellement fréquents en pareil cas qu'ils ont donné lieu à une jurisprudence considérable (questions de l'autorité de la chose jugée, maxime *via una electa*, etc.).

Les questions de pur droit, celles de pur fait étant mises de côté, il ne reste qu'un ordre de questions à envisager : à la Cour d'assises même, c'est le juge professionnel qui prononce la peine, et lorsqu'il la fixe dans les limites du minimum au maximum, c'est moins le fait qu'il apprécie que l'homme. Il me semble que c'est en vue de ce pouvoir qu'on réclame, avec le plus de persistance, la spécialisation du juge criminel. Or, cela nous fait toucher incidemment à l'un des problèmes les plus aigus de l'heure présente dans le domaine des choses de la justice criminelle. Qu'on le veuille ou non, il y a un courant qui porte de plus en plus le jury à s'inquiéter de cette question de la peine applicable, car, par une mentalité propre à l'institution, le jury s'occupe plus de l'homme que du fait; déjà chargé de prononcer sur les circonstances atténuantes, il émet de plus en plus la prétention de dicter au juge la peine, et le temps n'est pas éloigné, je crois, où le législateur, consacrant en droit ce qui est déjà un fait, le chargera de statuer jusque sur l'application de la loi de sursis.

J'ai fini et je me résume : dans les chambres correctionnelles des Cours d'appel qui renferment au minimum cinq magistrats, il y en a généralement qui viennent de points de l'horizon assez divers. Pendant deux ans j'ai fait partie de celle de la cour de Paris, et je vous apporte à cet égard des impressions relativement récentes : les membres qui s'y trouvaient alors réunis venaient en majorité du parquet et de l'instruction; c'étaient donc des gens particulièrement préparés à résoudre au pied levé des questions de droit pénal et de procédure criminelle. Mais à leurs côtés siégeaient, et tout le monde trouvait que c'était un bien, quelques magistrats, d'origine purement civile. Je ne citerai bien entendu aucun nom, mais plusieurs de ceux

qui m'entendent devineront, je crois, quand je leur dirai qu'il se trouvait là un magistrat particulièrement remarquable, bien novice en apparence dans les questions criminelles, car sa carrière s'était faite presque entièrement à la première Chambre du tribunal de la Seine, où il s'était occupé constamment de questions d'état, de procédure civile, de référés. Entré directement, en arrivant à la Cour, à la chambre des appels correctionnels, il se mit au courant avec une promptitude remarquable des questions de pur métier, et fut bientôt parmi nos collègues un de ceux qui jouissaient de l'autorité la plus incontestée. C'est que, pour ce qui est du droit, quand on a l'habitude de s'assimiler les textes, on applique les mêmes règles d'interprétation, qu'il s'agisse de droit civil ou de droit criminel; quant à la mentalité spéciale dont on fait tant de cas, elle s'acquiert dans un corps judiciaire par la pratique des affaires et par la fréquentation des anciens. Bien savoir son droit, cela est fort utile, mais ce qu'il faut surtout, c'est de l'intelligence naturelle et le cœur bien placé. Ceux qui ont ce double don sont toujours ceux qui jugent le mieux. (*Applaudissements.*)

M. Roux. — Je ne répondrai pas à toutes les objections qui m'ont été adressées. Il y en a que je laisse volontairement de côté, comme celle de croire que la magistrature manque de courage, et que si elle a des responsabilités, elle est incapable de les assumer.

Je ne suis pas magistrat, il y a donc des choses qui m'échappent. Cependant il en est une que je revendique : c'est celle de lire et surtout de lire les circulaires du ministre de la Justice. Pour vous montrer comment la justice correctionnelle est appliquée à l'heure actuelle, et s'il suffit d'avoir le cœur bien placé pour la rendre, je remettrai sous vos yeux une circulaire du ministre de la Justice parue il y a quelque temps.

« Il n'est pas exceptionnel de voir les tribunaux faire bénéficier du sursis des individus qui ont commis des délits d'habitude, des souteneurs... des proxénètes, par exemple, ou encore des délinquants qui ont multiplié leurs infractions pendant de longs mois et ne doivent l'impunité qu'aux recherches infructueuses de la police...

Un peu plus loin le ministre ajoutait :

» Il semble que certains tribunaux soient effrayés des conséquences possibles de l'application d'une peine corporelle; aussi parfois n'appliquent-ils pour un deuxième et même troisième délit, qu'une simple amende, afin de ne pas révoquer le sursis précédemment



prononcé. Il n'est pas de méconnaissance plus formelle des intentions du législateur de 1891 (1). »

Voilà ce que je désirais vous indiquer pour vous montrer que la magistrature civile ne fait pas une bonne répression.

M. LELOIR. — Êtes-vous sûr que ce sont des juges civils?

M. ROUX. — Nous n'avons pas de magistrats répressifs!

M. LELOIR. — En ce moment la chambre des appels correctionnels de Paris se composait de magistrats sortis des parquets, et, cependant, bien des fois, on a critiqué sa faiblesse.

M. DE CASABIANCA. — Il y a aussi une difficulté d'ordre pratique. On a essayé, au tribunal de la Seine, de spécialiser les magistrats de l'instruction. On a décidé, il y a trois ou quatre ans, que toutes les affaires de mineurs seraient attribuées aux mêmes magistrats, et quatre ou cinq juges d'instruction en ont été chargés.

De même pour les affaires de fraude visées par la loi de 1905, dont l'application a donné lieu à de grandes difficultés, il a été décidé que ces affaires seraient confiées à deux ou trois magistrats. Eh bien, lorsque ces magistrats ont été chargés d'une même nature d'affaires pendant une année, il n'ont qu'un souci, c'est de changer.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est qu'ils sont trop spécialisés, ils sont unifiés.

M. DE CASABIANCA. — Les instructions dirigées contre les mineurs sont l'objet d'une spécialisation, mais les affaires sont variées : elles vont du plus grand crime au plus petit délit.

Pour les fraudes, on a pensé qu'étant donné le caractère spécial et très difficile de cette loi, il était nécessaire qu'un magistrat fit son apprentissage puis qu'il fût chargé de ces affaires pendant un certain nombre de mois. Eh bien, ces magistrats n'ont qu'un désir, c'est de se soustraire à cette monotonie. On a toutes les peines du monde à trouver des magistrats qui consentent à s'occuper exclusivement des affaires de mineurs, de même qu'on a peine à trouver des substituts qui soient exclusivement chargés des réquisitoires dans les affaires

(1) Circ. du Garde des Sceaux du 11 juillet 1910 (*Journal du Parquet*, 1910, IH, 79).

de mineurs. Quand ils ont fait cela pendant un an, la plupart d'entre eux n'ont d'autre but que de passer à un autre genre de travail un peu plus varié : il y a cependant des exceptions, de sorte qu'en proposant la spécialisation en théorie, il faut se demander si on trouverait des magistrats pour l'accepter de bon cœur. Ce qu'on ne fait pas de bon cœur on le fait mal, et si vous imposez pendant un nombre indéfini d'années aux magistrats de faire seulement du droit criminel, vous aboutissez à la spécialisation en théorie.

M. ROY. — Nous ne faisons que cela depuis le jour où nous sommes reçus agrégés jusqu'au jour où on nous met à la retraite.

M. DE CASABIANCA. — Je résume mon idée. Pour que la réalisation de la spécialisation soit possible, encore faut-il trouver des magistrats qui l'acceptent; or, en général, ils repoussent la spécialisation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je voudrais bien poser à M. le Rapporteur deux questions destinées peut-être à éclairer ou à modifier, la discussion.

D'abord, est-ce qu'il n'admet pas, sous certaines conditions, ou écarte-t-il complètement, la possibilité, pour un magistrat, qui s'est dirigé du côté civil, de passer à un moment ultérieur de sa carrière au côté criminel, et réciproquement?

Voilà une première question : la barrière est-elle fermée où peut-il y avoir des issues au moyen desquelles on passe d'un domaine dans l'autre? Suivant la réponse qui peut être donnée par M. Roux, M. de Casabianca aurait peut-être plus ou moins satisfaction.

Deuxième question : M. Roux, par des raisons très fortes, désire que le magistrat criminel soit non pas absolument spécial, mais spécialisé à un certain moment donné. Je dis « à un moment donné » qui ne serait pas dès le début, puisqu'il admet, au moins à l'état transitoire et pour des raisons pratiques qui peuvent durer longtemps, que la spécialisation n'a pas lieu dans un grand nombre de tribunaux de première instance; mais puisqu'elle doit avoir lieu à un certain moment, en quoi consisterait-elle exactement?

Existerait-elle par ce seul fait qu'un magistrat déterminé, arrivé à un certain âge et à un certain grade, ne s'occuperait plus que d'affaires criminelles, devant alors acquérir uniquement, par la pratique, les connaissances spéciales au magistrat répressif? Ou bien voudrait-il que ce magistrat dût acquérir en même temps, en dehors même de l'apprentissage professionnel, certaines connaissances théoriques et



en même temps expérimentales : médecine mentale, médecine légale, sociologie, psychologie criminelles, de sorte qu'au moment où il se spécialiserait, il devrait acquérir, s'il ne l'avait acquis auparavant, un nouveau bagage scientifique qui ne serait jamais exigé de la magistrature civile? A ce point de vue, d'ailleurs, les salles d'études ou les certificats de science pénale, organisés à Paris et dans d'autres Facultés de droit, constituent déjà une préparation dans le sens indiqué.

M. Roux. — Quant à la première question : faut-il que la spécialisation localise d'une façon définitive le magistrat dans la justice répressive, et peut-on admettre des portes de sortie de la justice répressive à la justice civile, et réciproquement, je crois qu'il est difficile, si vous voulez une spécialisation sérieuse, si vous voulez que la justice criminelle soit rendue par des hommes compétents, ayant fait des études spéciales, d'ouvrir des portes de sortie, ou bien vous n'aurez pas de magistrats véritablement spécialisés. Il faut aller jusque là. Je ne dis pas que ce soit chose facile, que cela puisse se faire d'un trait de plume. Mais, si vous voulez une magistrature spécialisée, il ne faut pas de porte de sortie.

C'est ce qui existe dans les Facultés de droit où il y a des concours différents, et où, après avoir passé un concours d'agrégation, on ne peut pas recevoir une chaire à laquelle on serait appelé par un autre concours. Il faut la même chose dans la magistrature, à mon avis : c'est la logique qui le veut.

Quant à la deuxième question, elle est un peu semblable, et je crois que ma première réponse vous éclaire sur ce que j'aperçois comme devant être la véritable solution.

M. VALLET, conseiller honoraire à la Cour d'Angers. — La seule objection peut-être à émettre, c'est que je trouve qu'il y a une intimité telle entre le droit criminel et le droit civil qu'on ne peut guère connaître le droit criminel sans avoir travaillé le droit civil, et l'avantage de passer d'une chambre dans l'autre me paraît répondre à ce desideratum.

Je crois qu'on ne peut être un peu criminaliste sans connaître le droit civil.

M. ROUX. — C'est parfaitement exact! Je ne vais pas aussi loin que tout une école criminaliste qui veut faire du magistrat répressif, un médecin : il doit être et rester un juriste. Mais à ses connaissances

juridiques doit venir s'ajouter un grand nombre de connaissances qu'on ne donne pas aux magistrats civils et avec raison : le cerveau humain est limité, si vous y mettez trop de choses, il éclatera. C'est ce qui justifie la spécialisation, et la rend indispensable.

M. Paul KAHN, avocat à la Cour d'appel. — Je regrette de n'avoir pas entendu la première partie du rapport si intéressant de M. Roux ; mais j'avais le très grand honneur de compléter la Cour à la chambre des appels correctionnels, et c'est en cette qualité de magistrat criminel temporaire que je me permets de prendre la parole. La question qui nous est soumise est particulièrement importante car elle ne tend à rien moins qu'à bouleverser notre organisation judiciaire actuelle. Plaçons-nous, si vous le voulez bien, non plus au point de vue purement théorique, mais au point de vue pratique :

La magistrature criminelle se compose de deux sortes de magistrats : les juges ou conseillers des chambres correctionnelles ou de la Cour d'assises et les juges d'instruction. J'ai entendu parler des juges, des conseillers et du rôle du président ; mais il y a un magistrat criminel particulièrement important à considérer au point de vue qui nous occupe : c'est le juge d'instruction, or je n'en ai pas entendu parler.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Roux en a parlé ; il l'a même pris comme point de départ, le montrant déjà spécialisé.

M. Paul KAHN. — Je regrette d'autant plus de n'avoir pas entendu le commencement des explications de M. Roux. Quoi qu'il en soit, si nous considérons le magistrat au point de vue de ses origines et des études qu'il a faites, nous arriverons bien vite à dire qu'il ne s'agit plus de parler de spécialisation mais de spécialité. Et c'est bien là au fond l'opinion de M. Roux, puisqu'il disait tout à l'heure que le magistrat qui serait magistrat criminel ne pourrait plus passer au civil : n'est-ce pas dire que le magistrat criminel sera un magistrat spécial?

Quelle est donc l'origine du magistrat, quelles sont les études qu'il a faites? Un jeune homme, bachelier, entre à la Faculté de droit. Il y suit les cours — je l'espère du moins. — Pendant la première année il n'entend pas parler de droit criminel. En deuxième année il fait un peu de droit pénal et il peut s'y intéresser ; mais il fait surtout du droit civil. Pour ma part je me suis beaucoup intéressé au droit criminel. Il est vrai que j'ai eu le bonheur d'avoir deux maîtres



tels que notre président, M. le professeur Le Poittevin, et M. le professeur Garçon. Mais il faut bien le reconnaître, en général, les jeunes gens ne s'y intéressent que pour passer leur examen, et réservent tout leur temps au droit civil.

C'est tout pour la Faculté de droit car, en troisième année, il n'est plus question de droit criminel.

Ce jeune homme arrive au Palais de Justice où il fait un stage d'avocat; il plaide ou il ne plaide pas. Au bout de trois ans de stage, il peut arriver à être magistrat. Il est ainsi envoyé au parquet ou dans une chambre. Là, il n'est pas seul; il peut consulter et tout peut se passer à peu près bien. Mais un jour on prend ce juge qui aurait pu rendre des services au civil, qui ne sait de droit criminel que le peu qu'il a appris à la Faculté, qui n'a peut-être jamais vu un délinquant ou un criminel de près, et on le met dans un cabinet d'instruction. Le voilà face à face avec un inculpé qui est peut-être un repris de justice particulièrement expérimenté et avec un avocat qui est quelquefois au courant des affaires criminelles. Comment voulez-vous qu'il soit de force à discuter? C'est évidemment l'inculpé qui a le dessus dans la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Le juge est souvent aidé par le greffier.

M. Paul KAHN. — Si nous arrivons à dire que le greffier est plus compétent que le magistrat, c'est le meilleur argument en faveur de la spécialité. Aussi qu'arrive-t-il? C'est que le magistrat sent son manque de préparation à ces fonctions, qu'il ne s'intéresse pas à ses affaires et qu'il n'a qu'un seul désir, c'est de retourner dans une chambre civile où il sera plus tranquille et où il pourra étudier des questions qu'il connaît et qui l'intéressent. On l'a répété bien des fois, il y a certains magistrats qui se considèrent en pénitence quand ils sont aux chambres correctionnelles. C'est ainsi qu'à la Cour de Paris les conseillers les plus jeunes sont envoyés aux appels correctionnels et, sauf quelques exceptions, ne demandent qu'à quitter cette chambre.

Si donc l'on veut arriver à quelque chose de pratique, il faut dire que les juges criminels seront non seulement spécialisés, mais spéciaux.

M. Le Poittevin disait tout à l'heure que le droit criminel n'est pas facile et que la procédure pénale n'est pas commode : cela est tout à fait exact et j'ai vu discuter des questions de procédure pénale qui

ne le cèdent en rien en difficulté aux questions les plus ardues du droit civil.

Puis, il faut bien le dire, à l'heure actuelle la tendance est certaine. Que l'on appartienne à n'importe quelle école, il faut subir la pression des faits. On ne juge pas tant la valeur de l'acte commis que celle de celui qui l'a commis. On estime que le meilleur mode de répression est de juger l'individu plus que l'acte. Vous connaissez tous les théories récentes sur l'état dangereux. Vous savez ce qui se passe dans l'appréciation des affaires de mineurs. Il faut donc que le magistrat criminel ait, non seulement la connaissance du droit pénal, mais aussi celle de l'âme humaine, puisqu'il doit surtout juger la valeur de celui qui est devant lui. Il lui faut donc quelques connaissances de psychologie et de médecine mentale.

S'il lui faut connaître à la fois le droit pénal, la procédure pénale, il lui faut connaître aussi du droit civil pour apprécier les affaires d'abus de confiance ou d'escroquerie. Vous voyez qu'il a toute une éducation spéciale à acquérir. Il faut donc, si l'on veut aboutir, former une magistrature spéciale ayant une éducation spéciale et une origine spéciale.

Vous me répondrez peut-être que cela est actuellement irréalisable, au point de vue pratique, à cause de la question financière, puis parce qu'on ne trouverait pas un nombre suffisant de magistrats pour se spécialiser. C'est possible, mais il est bien certain que les études pénales et pénitentiaires ne sont plus à l'heure actuelle en défaveur comme elles l'ont trop longtemps été et qu'il y a lieu d'espérer que, grâce à la Société des prisons, il sera bientôt facile de trouver des magistrats criminels.

Il faut aller jusqu'au bout de sa pensée : si l'on veut spécialiser et généraliser ce que l'on a fait au tribunal de la Seine pour les mineurs, il faut dire que c'est en attendant la spécialité, et c'est bien là au fond l'opinion de M. Roux puisqu'il dit : « une fois entrés dans la magistrature criminelle vous resterez magistrats criminels ».

Je crois donc la question plus élevée et plus complexe que celle qui paraît soulevée par le rapport, puisque, à mon avis, elle ne tend à rien moins qu'à bouleverser toute notre organisation judiciaire, et c'est pourquoi vous me permettrez de réserver mon opinion sur la solution à lui donner. (*Applaudissements.*)

M. LEREDU, avocat à la Cour d'appel. — Il faut l'amicale insistance de M. le Président pour que j'intervienne dans ce débat, car



j'étais venu simplement écouter notre éloquent rapporteur, M. Roux, sachant tout le plaisir que je prendrais à l'entendre.

Sans me faire l'adversaire irréductible des théories si brillamment exposées par lui, je crois pouvoir cependant soulever quelques objections.

En principe, je suis opposé en toutes choses à la spécialisation, et particulièrement dans le domaine des choses de la justice, car je crois que la spécialisation apporte une certaine déformation de l'esprit.

Au début de ma carrière, par le fait d'un patronage qui a été l'honneur et la joie de ma vie professionnelle, celui du bâtonnier Albert Danet, j'ai été très mêlé aux affaires criminelles; écoutant les sages conseils de mon patron, j'ai, pendant tout ce temps, essayé de plaider le plus possible d'affaires civiles, demandant à l'assistance judiciaire des dossiers que la clientèle m'aurait fait trop longtemps attendre; je crois m'être bien trouvé d'avoir ainsi mêlé l'examen des affaires civiles à celui des affaires pénales.

J'ai résisté à une spécialisation qui — pardonnez la comparaison — aurait fait de moi comme une sorte de cheval de manège qui, à tourner toujours dans le même cercle et à ne voir que les mêmes horizons, se désintéresse bien vite de ce qui se déroule devant ses yeux.

L'inconvénient que j'ai craint pour moi, je le trouverais encore plus fâcheux pour le juge spécialisé.

Le juge criminel, affecté toujours à une chambre répressive, ne tarderait pas à perdre la largeur d'idées et de vues qu'il importe qu'il ait au plus haut degré.

Il faut savoir de temps en temps changer ses horizons; c'est en ne contemplant pas toujours la plaine que l'on comprend mieux la montagne: c'est en examinant les hommes dans la défense de leurs intérêts privés qu'on les juge plus sagement dans les manifestations où peuvent les entraîner leurs passions.

Dans notre organisation judiciaire actuelle, le juge pénal, en outre n'a-t-il pas, à tout instant, à se prononcer sur des questions civiles, comme dans les affaires d'abus de confiance, d'escroquerie, d'accident, etc., etc.? Si vous voulez lui enlever l'examen de ces questions pour le cantonner dans son rôle de juge répressif, quelles entraves vous apportez à l'œuvre de justice! de quelle lenteur vous aggravez encore la solution des litiges!

Pourquoi ne pas maintenir ce qui se passe actuellement? Le roulement, tel qu'il est organisé dans les Cours d'appel ou les grands tribunaux, permet à ceux des magistrats qui ont le désir de se consacrer aux affaires pénales de se faire désigner pour les chambres auxquelles ces affaires sont réservées.

M. LE PRÉSIDENT. — On leur en sait mauvais gré, ils sont victimes du préjugé dont nous parlions.

M. LEREDU. — S'il est vrai que le préjugé existe, en quoi une loi ou un décret pourront-ils l'empêcher d'exister? En fait, ce que désirent les novateurs, c'est de créer deux magistratures. L'une, formée des jeunes gens qui non seulement auront poussé aussi loin que possible l'étude du droit pénal, mais aussi auront reçu des leçons de médecine mentale, aura la charge de la justice répressive. L'autre sera chargée de l'examen des affaires civiles. Cela me semble un grave danger, car il ne faut qu'une magistrature, comme il ne faut qu'une justice.

Laissons donc ce qui est. Droit pour le magistrat, grâce au roulement, de se faire désigner à une chambre pénale; mais droit aussi pour lui d'en sortir.

A changer quelquefois d'air, on emplit mieux ses poumons, ce qui permet de mieux vivre; à connaître l'œuvre de justice sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le juge accomplira mieux le grand devoir social qui lui est confié! (*Applaudissements.*)

M. Eugène PRÉVOST, *avocat à la Cour d'appel.* — Je me demande depuis le début de cette discussion si c'est une discussion purement théorique ou une discussion pratique, discussion pratique en ce sens qu'on aurait devant soi la perspective et la possibilité d'une réalisation.

Si c'est une discussion purement théorique, je crois que tout le monde prêterait la main à l'idée du juge spécialisé, du juge spécial et aussi spécial que vous voudrez. Et, en effet, il va de soi que, plus on fait une chose, plus on est apte à la bien faire, sauf cependant le péril de l'indifférence que crée la monotonie d'un travail toujours le même.

Tout à l'heure, notre rapporteur faisait observer, et très judicieusement, que les professeurs de droit civil restent professeurs de droit civil, que les professeurs de droit pénal restent professeurs de droit pénal, et, qu'en définitive, si au bout d'un certain temps, on les changeait de fonctions pour transformer les professeurs de droit pénal en professeurs de droit civil, ou réciproquement, il y aurait très apparemment, très probablement, un fléchissement dans la valeur et la hauteur des cours.

Donc, *a priori*, et sous la réserve que j'ai faite, l'idée de la spécialisation est théoriquement inattaquable. On peut citer un autre exemple: ce sont les magistrats de la Cour de cassation. Une fois



qu'on est à la chambre criminelle, on y reste, et les magistrats qui sont à cette chambre n'ont pas, en principe, l'espérance d'en sortir.

M. PASSEZ. — Pardon, permettez-moi de dire que c'est une erreur. On a vu des magistrats de la chambre criminelle passer à la chambre civile; mais c'est rare.

M. Eugène PRÉVOST. — Mais je ne pense pas que vous ayez vu un magistrat de la chambre civile passer à la chambre criminelle.

Théoriquement il va de soi que la spécialisation ne comporte pas d'objection en soi.

J'ajoute que, si vous considérez les ingénieurs, la spécialisation s'accroît parmi eux de jour en jour. Pour les médecins elle s'accroît aussi de plus en plus. De même parmi les avocats, nous voyons que la spécialisation se fait de plus en plus.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Leredu proteste.

M. LEREDU. — Je cherche à me défendre.

M. Eugène PRÉVOST. — Tout en respectant les préférences universelles de Leredu, je constate ce qui se fait. C'est la spécialisation qui se développe. Vous avez des avocats de brevets d'invention qui ne plaident jamais autre chose. Cela désolait M<sup>e</sup> Pouillet. Il eut un jour une autre et belle affaire à la première chambre. Il en était heureux; il la prépara avec amour; il allait enfin pouvoir démontrer qu'il pouvait plaider autre chose qu'une affaire de contrefaçon. Il n'eut pas de chance; son affaire vint en deuxième partie d'audience, puis elle fut remise à quinzaine, et on l'invita à aller un peu vite parce qu'un magistrat devait s'en aller; cette affaire qu'il avait tant désirée, puis tant caressée, cette affaire où il avait compté faire la grande plaidoirie, la plaidoirie qui marque et qui reste, croula entre ses mains.

Donc la spécialisation se fait partout de plus en plus. Et, en vertu du principe théorique que plus on fait une chose, mieux on la peut faire, il semble que la spécialisation du juge civil ou du juge criminel serait indiquée théoriquement.

Si nous passons à la réalisation pratique, ce n'est pas beaucoup la peine d'en parler. Car la spécialisation ne pourra jamais être faite. Pourquoi?

Il ne faut pas seulement penser à Paris. Vous avez de très petits

tribunaux: ils sont la majeure partie. Vous ne pouvez penser qu'on mettra jamais deux chambres: une chambre civile et une chambre correctionnelle, dans ces petits tribunaux où il n'y a déjà rien à faire pour une chambre unique?

Je me souviens que Gambetta observa que le tribunal de Barcelonnette avait eu seize affaires dans son année. Et mon voisin me dit qu'il n'a peut-être pas progressé depuis. S'il n'y a que seize affaires, vous n'allez pas les diviser.

Vous avez beaucoup de tribunaux comme celui-là, ou à peu près, et, comme vous ne ferez jamais la dépense nécessaire à une division d'attributions civiles et pénales, ne parlons pas de cette division si nous entendons parler de réformes pratiques.

Vous avez donc de petits tribunaux, vous avez de moyens tribunaux, pour lesquels vous ne pouvez pas mieux concevoir la possibilité de la réforme proposée.

Passons donc aux tribunaux plus occupés, où la division proposée serait matériellement possible, à cause du nombre des affaires civiles et des affaires pénales.

On disait tout à l'heure que, pour ceux-là, on laisserait les choses telles qu'elles sont, ou bien qu'au fur et à mesure on ferait pour le mieux en s'orientant du côté de la spécialisation. Mais je vous fais ici autre objection: voulez-vous me dire comment vous concevez l'avancement des magistrats affectés seulement à la répression? C'est une grosse question, cette question d'avancement. Ces magistrats ne pourront avancer que sur la chambre des appels correctionnels, et comme il n'y aura pas beaucoup de marge pour l'avancement, il faudra avoir de son avancement une idée très désintéressée pour aborder la carrière de la juridiction pénale, qui ne mènera son homme à rien.

Puis il faut considérer les dispositions générales, les tendances du corps judiciaire. Il est parfaitement vrai qu'il y a des esprits qui se spécialisent volontiers. Au temps du président Benoit Champy, à la première chambre du tribunal on ne plaidait que des affaires de petites femmes; on n'y retenait pas une affaire de grand débat et de droit; on ne retenait que de petites affaires croustillantes. Le président avait spécialisé sa chambre; on ne s'y ennuyait pas.

Aujourd'hui même les chambres sont en partie spécialisées à Paris et même très spécialisées.

A la deuxième chambre, on s'occupe des successions, des ordres et des liquidations; après cinq, six ou sept années de cette spécialisation, le président devient conseiller.



A la troisième chambre, on s'occupe des brevets et de la contrefaçon.

A la quatrième chambre, on s'occupe des accidents, des divorces : c'est la chambre lamentable : je me demande comment mon ami Katz, qui a été mon condisciple, vit encore. Quel tempérament ! Pensez qu'il est à cette chambre depuis quinze ans peut-être ; depuis quinze ans il n'entend parler que de ceci : « Madame X... a dit à son mari « cruchon », et son mari lui a répondu « imbécile » ; ou bien : « le cocher tenait-il sa droite ou sa gauche ? »

Les magistrats de la deuxième, de la troisième et de la quatrième chambre n'entendent pas y rester, ils veulent devenir conseillers. Le conseiller, c'est le juge suprême du fait ; croyez-vous que la spécialisation excessive soit ou puisse être une bonne préparation, et croyez-vous que le roulement n'ait pas aussi ses avantages ?

M. Roux. — Pour les chambres civiles, oui.

M. Eugène Prévost. — Si vous me l'accordez pour les chambres civiles, nous allons peut-être nous entendre pour les chambres correctionnelles, car on y juge aussi des affaires civiles et beaucoup : les affaires de contrefaçon viennent souvent en police correctionnelle et, d'une façon générale, les parties civiles y peuvent soulever toutes sortes de questions. Veuillez ne pas oublier cela.

Il y a des magistrats qui veulent rester au correctionnel parce que, en dehors de l'audience, leur temps leur appartient entièrement. Il y a des juges d'instruction qui restent dix à quinze ans juges d'instruction ; nous avons connu un président correctionnel qui n'aurait jamais voulu quitter son poste et qui ne l'a quitté que pour passer à la Cour. Eh bien ! je vous demande si, à votre avis, cela est bon.

Prenez-y garde, je vous le répète, que des intérêts civils peuvent s'élever en police correctionnelle ; prenez garde que quand le magistrat, qui se sera cantonné au correctionnel, va devenir conseiller il sera difficilement à même, ayant été, par exemple, juge d'instruction douze à quinze ans, d'être un bon magistrat civil.

M. Roux. — Non, il sera magistrat répressif dans une chambre correctionnelle.

M. Eugène Prévost. — Mais alors il n'aura pas d'avancement du tout. Je suis, je suppose, jeune magistrat, au début de ma carrière : je commence humblement, mais j'ai l'espérance et l'ambition légitime

d'arriver. Eh bien, voulez-vous me dire quelles seront mes issues dans les chambres criminelles ? Vous avez cinq conseillers dans les cours de province pour la chambre des appels correctionnels. Voyez-vous comme seront rares les vacances et comme seront nombreux les candidats ? A la vérité, il n'y aura pas d'issue de ce côté. Déjà vous vous plaignez que la juridiction répressive soit peu recherchée. On la fuira, et avec quelle énergie, quand elle sera le tombeau des ambitions les plus légitimes.

M. Roux. — Mais il y aura un avancement ! On passera d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur, on deviendra ensuite conseiller à la Cour d'appel, chambre correctionnelle.

M. Eugène Prévost. — C'est précisément ce que je vous dis. L'avancement se limitera sur cinq sièges de conseillers !

M. Roux. — Vous oubliez, mon cher collègue, que cette magistrature spécialisée, je ne l'ai demandée, dans les tribunaux correctionnels, que pour les grands tribunaux. Elle ne vise donc qu'une faible partie du personnel qui forme actuellement la magistrature des tribunaux de première instance. Il se peut fort bien que ces cinq places de conseillers, qui constituent un minimum, leur donnent plus de chances d'avancement qu'à leurs collègues du tribunal civil : ce dont je ne me plaindrais pas, pour ma part ; car, il faut combattre le préjugé que s'occuper de la justice pénale, c'est remplir une besogne d'ordre inférieur.

M. Eugène Prévost. — Je remarque d'abord que vous ne répondez pas à l'objection tirée des intérêts civils souvent débattus devant la juridiction correctionnelle. Vous reconnaissez d'ailleurs que la réforme ne se peut imaginer que limitée aux grands tribunaux. Ainsi comprise et réduite, la réforme proposée ne soulève plus au même degré l'objection des difficultés d'avancement. Mais cette objection disparaît-elle ? Pour les juges civils, l'avancement sera plus sûr, plus rapide, puisqu'ils auront à remplir toutes les chambres civiles de la Cour, tandis que les juges de la répression, y compris, je vous prie, les juges d'instruction et une partie des membres du parquet, n'auront devant eux que la maigre perspective de la chambre des appels de police correctionnelle.

M. Roux. — Pas si maigre que cela ! La réforme ne les concerne



pas ! Il y a cent quatre-vingt-dix-neuf tribunaux de police correctionnelle qui ne jugent pas une affaire par jour !

M. GARÇON. — Il y a peut-être à considérer plutôt les besoins de la justice que les nécessités d'avancement de la magistrature.

M. Eugène PRÉVOST. — Je vous remercie de cette observation, mais vous ne faites pas des magistrats avec des abstractions, et, comme les magistrats qui commencent leur carrière, désirent la continuer, si vous leur offrez deux carrières, la carrière civile et la carrière criminelle, qu'il y ait de l'avancement dans l'une, celle qui est déjà plus recherchée par elle-même, et pas dans l'autre, celle qui précisément est déjà la moins recherchée, vous pouvez être assuré que votre idée de spécialisation restera dans le domaine théorique, parce que vous n'aurez pas de magistrats pour demander à entrer là où il n'y a pas d'avenir.

M. ROUX. — On fera un concours.

M. Eugène PRÉVOST. — Il n'y aura pas de concurrents. Enfin je vous admire : vous considérez le désintéressement humain comme la chose la plus simple.

M. GARÇON. — Oh ! non.

M. Eugène PRÉVOST. — Mais alors, si vous considérez que l'ambition de l'avancement légitime est légitime également, je répète ma question.

Puisque le juge criminel n'aura devant lui comme issue que la seule chambre des appels correctionnels, où il sera en concurrence avec les juges d'instruction, et une partie des membres du parquet, il est très apparent que vous ne lui offrez aucune issue d'avancement, que vous lui en réduisez tout au moins les possibilités. Voilà l'objection fondamentale que je fais, et tant que vous n'y aurez pas répondu, j'ai le droit de dire que votre discussion est sans doute très intéressante, très savante, mais qu'il n'est pas possible de la mettre en concordance avec les nécessités de la pratique.

J'ajoute que la spécialisation judiciaire me paraît très redoutable à certains points de vue. Je n'oublie pas qu'en définitive la justice se résume dans l'arrêt, c'est-à-dire dans la décision de la Cour, et que la grosse préoccupation est d'avoir à la Cour des hommes qui con-

naissent à fond toutes les affaires ; sinon, ce ne sont pas de bons conseillers.

Je vais citer un exemple : il y a eu naguère à Paris un excellent homme. Pour être plus à l'aise sur la valeur de ses jugements, je dirai tout le bien possible de l'excellence de son cœur. Il avait été toujours dans les parquets ; jamais il n'en était sorti. Un beau jour, le hasard des circonstances fait qu'on le nomme président de section à Paris. Il y fut incroyable ; il a rendu des jugements qui ont été publiés, non pas certes comme modèles à suivre, mais comme exemples de ce qu'il fallait ne pas faire. La publication de ses jugements lui a naturellement été funeste. On a été obligé de lui dire qu'il n'était pas possible de le laisser là, et qu'on était contraint de le remettre dans le rang. Cela lui a fait de la peine ; il a répondu que, puisqu'on ne voulait plus de lui comme président de section, on ne l'aurait plus du tout. Et il a donné sa démission.

Un autre, un homme fort distingué, qui avait été longtemps juge d'instruction, m'a dit à moi-même, alors qu'il était devenu conseiller : « J'entends plaider des affaires civiles, mais je me suis promis de ne point prendre part aux délibérations, au moins pendant un an ; je sens que je ne suis pas sûr de moi ; je suis resté trop longtemps juge d'instruction. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voilà des spécialisés !

M. Eugène PRÉVOST. — Ils avaient été trop spécialisés. C'est ce que je veux montrer.

M. LE PRÉSIDENT. — Avec le système de M. Roux, ils seraient restés dans la carrière répressive.

M. Eugène PRÉVOST. — Mais ils n'y seraient pas entrés s'ils avaient su, dès leur premier pas, qu'ils ne seraient jamais conseillers ; je vous arrêterai toujours là.

M. GARÇON. — On vous répondra.

M. PRÉVOST. — Mais la question est de savoir si la réponse sera bonne ou mauvaise, non pas théoriquement, mais pratiquement.

M. LE PRÉSIDENT. — Cela ne fait qu'une objection. Vous citez un magistrat embarrassé parce qu'il rentre dans la carrière civile : le



malheur de ce magistrat a été de sortir de la carrière où il était entré. Il a dû en sortir parce qu'il n'avait pas d'avancement, cela se comprend.

Mais la deuxième n'est pas une objection : il n'y en a qu'une, c'est la difficulté d'avancement.

Cette objection a été exposée, elle est importante, mais je crois tout de même qu'il ne faut pas y insister, parce qu'en définitive, dans une Société comme la nôtre, nous devons prendre la question d'un peu plus haut, au point de vue de l'intérêt social qu'il peut y avoir à avoir des magistrats spécialisés. Il est entendu que nous aurions des difficultés pour l'avancement.

M. Eugène PRÉVOST. — Elles se solidarisent; les deux objections se tiennent. Vous pensez bien que je me suis rendu compte que l'observation que je faisais pouvait être reprise par notre rapporteur, mais ces deux observations se solidarisent, puisque vous ne pouvez pas assurer l'avancement à des magistrats qui entreraient et resteraient dans la carrière criminelle. Tenez pour certain que, dans ces conditions, vous ne trouverez pas de magistrats pour entrer dans cette carrière. La belle affaire que d'établir une division théorique, puisque vous ne pouvez pas l'appliquer!

Je vous disais, et j'y reviens, que la spécialisation, même telle qu'elle se fait en ce moment, est redoutable à certains égards et dangereuse, car lorsque des magistrats sont restés trop longtemps dans les fonctions criminelles et arrivent à la Cour d'appel, le niveau des chambres civiles n'est peut-être pas toujours ce qu'il devrait être. Un conseiller, dans une cour du Midi, qui était resté toujours dans les parquets, m'a demandé à moi-même ce qu'était un billet à ordre et ce qu'était la cause d'une obligation. Je ne donne ce détail que parce que ce magistrat est mort depuis plusieurs années.

Il y a une réforme plus belle et plus intéressante à faire : ce serait d'éliminer tous nos petits tribunaux et de faire de grands centres judiciaires. Il ne peut pas y avoir de bonnes mœurs judiciaires dans un petit tribunal où on juge seulement quelques affaires par an, où l'intelligence ne s'avive pas, où l'expérience ne se fait pas, et où, de surcroît, les juges sont des amis des justiciables. Car il faut bien qu'un magistrat sorte de chez lui. S'il y a deux mille, trois mille ou quatre mille âmes dans un chef-lieu d'arrondissement, les relations possibles sont rares. Combien de tribunaux de cette sorte? Imaginez-vous ce que c'est que rester dix ans juge à Marennes, par exemple; c'est le supplice judiciaire, non une carrière judiciaire.

M. GARÇON. — Marennes, mais c'est un très beau pays; je le connais bien.

M. Eugène PRÉVOST. — J'ai beaucoup plaidé à Marennes; les magistrats n'avaient qu'une préoccupation : c'était d'en sortir.

Eh bien, supprimez tous ces petits tribunaux, faites de beaux collèges où il y aura des mœurs judiciaires, des sanctions, des conseils de discipline sérieux, et, dans ces grands centres judiciaires, vous aurez en outre, je ne dis pas le moyen de divisions étanches, de spécialisations radicales, mais le moyen, soit au tribunal, soit à la Cour, de spécialisations relatives, qui s'exerceront dans des conditions utiles aux justiciables et aux magistrats. (*Applaudissements.*)

M. BERLET, *président du tribunal de Pont-Audemer*. — J'hésite à prendre la parole après toutes les objections soulevées contre le rapport, cependant si logique, de M. Roux.

Seulement il me semble qu'il reste encore quelque chose à élucider.

Je voudrais me faire une opinion. Il me semble qu'il y a encore un point douteux : comment réaliserait-on la spécialisation en province?

J'en suis partisan, mais je voudrais qu'elle fût pratique, et que d'abord ne se posât pas la question triste qu'on ne trouvera pas de magistrats si on ne leur assure pas un avancement sérieux.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette objection a été exposée, elle est importante, mais je crois tout de même qu'il ne faut pas y insister, parce qu'en définitive, dans une Société comme la nôtre, nous devons prendre la question d'un peu plus haut, au point de vue de l'intérêt social qu'il peut y avoir à avoir des magistrats spécialisés.

Il est entendu que nous aurions des difficultés pour l'avancement.

M. BERLET. — Étant donné l'organisation judiciaire actuelle des tribunaux petits et moyens, comment arriver à la spécialisation?

Je ne vois pas comment, dans des tribunaux très chargés au point de vue correctionnel, qui jugent jusqu'à 1.200 affaires correctionnelles, on pourrait faire une spécialisation, alors qu'il n'y a que trois magistrats.

Il faut baser le calcul sur ces trois magistrats. Je désire la spécia-



lisation, et la crois réalisable, mais pas pour les chambres correctionnelles avec les trois juges.

Nous arriverons peut-être au juge unique, dont, en principe, je suis partisan et qu'on pourrait organiser dès maintenant suivant la proposition de M. Garçon. On pourrait également supprimer les deux assesseurs, qui ne servent à peu près à rien en correctionnelle, en ajoutant des jurés si l'on veut; mais, tant qu'on n'aura pas réorganisé la magistrature, je ne vois pas comment on pourra la spécialiser.

M. PASSEZ, *ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.* — Conformément à ce que vient de dire M. le Président, je voudrais reprendre la question de plus haut, et demander à M. Roux de lui exposer quelques doutes qui me viennent de la pratique que j'ai eue comme avocat à la Cour de cassation, et de la façon dont j'ai vu juger des magistrats qui n'étaient pas toujours spécialisés.

Je comprends la spécialité pour un professeur de droit, elle est nécessaire. Mais lorsqu'il s'agit de magistrats qui ne font pas simplement de la théorie, qui sont aux prises avec les nécessités des affaires, d'affaires essentiellement variables et variées, concernant des espèces différentes, je crois que le magistrat trop spécialisé n'est pas un bon juge, parce qu'il se rétrécit l'esprit. Tout à l'heure M. Leredu disait : « la spécialisation entraîne une déformation »; je crois le mot un peu dur, mais, si la spécialisation n'entraîne pas nécessairement une déformation, elle entraîne un rétrécissement de l'esprit.

M. LE PRÉSIDENT. — Ne craignez-vous pas que la dissémination n'entraîne la superficialité?

M. PASSEZ. — Permettez-moi de continuer.

Étant avocat à la Cour de cassation, j'ai vu des professeurs de droit qui avaient cessé d'être spécialisés. Il y en a eu qui ont été éminents, deux notamment qui étaient spécialisés autant qu'on peut l'être, puisque c'étaient des professeurs de droit romain : M. Demangeat, qui a siégé à la Chambre des requêtes, et un, surtout, qui était à la chambre criminelle, M. Accarias, que j'ai beaucoup connu. Il a été mon professeur à l'École, c'était un homme extrêmement distingué, très laborieux, mais, malgré la largeur de son esprit et les connaissances très profondes qu'il avait comme professeur, il est incontestable qu'en arrivant à la chambre criminelle, il a été légèrement dépaycé.

M. GARÇON. — Il ne l'a pas été longtemps.

M. PASSEZ. — Précisément, parce qu'un homme à idées larges, à culture intellectuelle et philosophique, n'est pas longtemps dépaycé, et c'est ce qui est arrivé à M. Accarias. Il a commis quelques erreurs, j'en ai connu une, mais M. Accarias est arrivé à être une autorité à la chambre criminelle! Il faisait des rapports extrêmement remarquables, il a parlé quelquefois de droit romain, mais rarement, il s'est occupé surtout de droit criminel et de droit pénal, et lui, qui n'en avait presque pas fait, il est arrivé à être une lumière, un flambeau de la chambre criminelle.

Eh bien, est-ce que vous ne trouvez pas qu'il y a là un argument contre la spécialisation à outrance, comme celle qui est proposée par le rapporteur? Ne craignez-vous pas qu'en enfermant les magistrats criminels dans une spécialité dont ils ne pourront jamais sortir, vous ne rétrécissiez leur esprit et n'arriviez à les faire juger presque automatiquement? Je le crains.

Parmi les magistrats que j'ai connus à la Cour de cassation, quels étaient les meilleurs? Ceux qui avaient une culture intellectuelle très large, très vaste, et ce n'étaient pas toujours les plus forts en droit. Cela paraît un paradoxe, c'étaient cependant ceux qui avaient le meilleur jugement, l'esprit le plus compréhensif et le mieux éclairé, parce qu'ils savaient beaucoup de choses, et parce que dans les affaires on n'imagine pas des espèces comme à l'École de droit. A l'École de droit vous inventez sans doute des espèces très ingénieuses.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous retardez, Monsieur Passez, vous n'êtes plus au courant.

M. GARÇON. — Oui, c'est très changé, je vous assure.

M. PASSEZ. — Je vois ici des professeurs très éminents, qui l'emportent sans doute, sur ceux qui ont fait mon éducation. Evidemment vous inventez des espèces plus ingénieuses que celles d'autrefois, mais vous êtes obligés, malgré tout d'en imaginer.

Je vois de temps en temps un de vos collègues, homme fort distingué...

M. GARÇON. — Ils le sont tous!...



M. PASSEZ. — Sans doute, notamment celui que j'ai vu. Sans préciser davantage, je vous dirai que par suite des fonctions qu'il a acceptées, il doit examiner des dossiers et faire des rapports. Il m'a dit lui-même dernièrement : « Vraiment, quand on se trouve en présence de dossiers et qu'on n'a jamais fait que des cours théoriques, il faut faire un certain apprentissage. »

J'arrive donc à cette conclusion : Ne spécialisez pas trop. Je crois que, d'une façon générale, un magistrat d'esprit large, éclairé, avec une culture intellectuelle complète, peut faire indifféremment un bon magistrat criminel ou civil, et je ne crois pas nécessaire d'établir une cloison étanche entre ces deux branches de la magistrature. Développez l'instruction, faites du droit, aussi large que possible, suivant l'enseignement donné à l'École de droit, et, grâce à cette culture juridique complète, nous arriverons à avoir des magistrats en état de juger toutes les causes, civiles ou criminelles. (*Applaudissements.*)

M. CAUVIÈRE. — Je m'excuse de prendre la parole une seconde fois. C'est pour répondre à M. Prévost.

Notre confrère a parlé de l'avancement. Cette question me paraît, plus qu'à lui, intéresser l'ordre public, parce que des perspectives d'avancement dépend le bon recrutement de la magistrature. Cette carrière sera d'autant plus recherchée qu'elle offrira un avenir plus avantageux.

Tout à l'heure M. Prévost disait : « l'avancement sera paralysé pour les magistrats criminels, car il y aura moins de places à leur donner : il n'y aura, par exemple, à la Cour d'appel que les cinq places de conseillers appartenant à la chambre criminelle. »

Mais il y a une compensation à cela. S'il y a moins de places à donner, il y aura moins de compétiteurs pour ces places. Du moment que les juges civils auront un avancement exclusif dans les chambres civiles, ce sera une concurrence de moins qu'auront à subir les juges criminels. Pour simplifier et pour résoudre le problème délicat que nous nous posons, il faut élaguer les arguments qui n'ont rien de décisif. Celui que l'on tire des retards dans l'avancement me paraît e du nombre.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Maus ne voudriez-vous pas nous faire l'honneur de nous indiquer vos idées?

M. MAUS, directeur général de la législation pénale au ministère de

*la Justice de Belgique.* — Messieurs, je n'ai rien à ajouter aux observations que vous venez d'entendre.

Je trouve que la question a été débattue sous tous ses aspects. Le rapport de M. Roux a montré les avantages théoriques de la spécialisation et n'en a pas caché les difficultés pratiques; des arguments et des objections ont été présentés en sens divers.

Une idée, toutefois, me paraît mériter l'attention.

La connaissance des sciences auxiliaires du droit est de plus en plus utile, surtout en matière pénale; mais est-il nécessaire d'aller jusqu'à la spécialisation, de parquer les magistrats dans des cadres dont ils ne pourront jamais sortir? N'est-ce pas plutôt une question de culture générale? Le magistrat ne doit pas juger par métier; plus que tout autre, il doit s'inspirer du vers de Tércence :

*Homo sum, et humani nihil a me alienum puto.*

On remarque que les magistrats ayant une grande culture générale saisissent plus complètement les affaires et souvent, jugent beaucoup mieux. Bien juger est une qualité un peu spéciale; il faut tenir compte de multiples circonstances et les apprécier à leur importance respective. Cette qualité doit se trouver aussi bien chez le magistrat civil que chez le magistrat criminel.

Pour passer à l'application, je me demande s'il ne suffirait pas de développer dans les Universités l'enseignement des sciences auxiliaires du droit et d'instituer pour cet enseignement des grades scientifiques qui seraient une recommandation pour l'entrée dans la magistrature; en d'autres termes, engager les futurs magistrats à s'instruire notamment dans les sciences auxiliaires du droit pénal, sans aller jusqu'à ces conséquences excessives auxquelles on aboutit par la spécialisation. (*Applaudissements.*)

M. CALOYANNI, conseiller à la Cour d'appel mixte du Caire. — Messieurs, j'avoue être un peu pris au dépourvu, je suis partisan de la spécialisation au point de vue théorique et pratique, mais peut-être, étant donné que je viens du Caire et que je fais partie de la Cour d'assises, quelques mots sur l'organisation des Cours d'assises en Égypte seraient-ils bien accueillis.

En Égypte, le jury n'existe pas. Autrefois les juges de première instance jugeaient au criminel avec droit d'appel; aujourd'hui, en matière pénale, il n'y a plus de droit d'appel.

La Cour d'assises est composée de trois conseillers à la Cour d'appel, qui est la juridiction la plus haute du pays.



En l'absence d'un jury, les magistrats des Cours d'assises deviennent eux-mêmes juges et jurés, ils ont à juger la question de fait souverainement, pour les causes criminelles, où la responsabilité est plus grande qu'en matière correctionnelle, puisqu'il peut s'agir de la peine de mort.

Dans ces conditions, étant donné que le juge est en même temps juge des questions de fait et de droit, il importerait, pour le magistrat, d'apporter une certaine somme de connaissances, qui n'est plus celle qu'apportent les jurés de tous les pays. Le magistrat, en effet, dans cette situation ne peut plus se séparer de sa position de juriste, d'autant plus qu'en Égypte comme en France, il n'y a pas de séparation entre le pénal et le civil : souvent nous siégeons quinze jours au pénal, et, quinze jours après, nous passons au civil.

Là aussi nous trouvons cette difficulté, qu'aux yeux du public, la réputation d'un magistrat est faite lorsqu'il est un excellent civiliste; mais lorsqu'il passe au pénal il ne peut plus se débarrasser de cette haute gymnastique intellectuelle du droit civil, quoique j'admets avec M. le Président que le droit pénal est loin d'être plus facile, mais avec les habitudes prises dans le droit civil, on se dit : je vais juger la question de fait.

Est-ce difficile? Non. Mais on est magistrat, et on ne peut l'oublier en même temps qu'on juge la question de fait dans les Cours d'assises.

Ceci m'amène à revenir à ce que mon honorable prédécesseur a dit. Lorsqu'on juge dans les Cours d'assises un criminel plus important que le délinquant correctionnel, on doit devenir non plus seulement un juge spécialisé, mais, comme le disait tout à l'heure un orateur, un juge même spécial, parce que d'abord on doit se mettre en dehors de tous les préjugés de la magistrature, de toute l'éducation de la magistrature, en dehors de la question de droit, pour étudier et connaître à fond l'homme qu'on a devant soi.

Que faire alors? Il faut connaître au point de vue théorique et pratique la société, ce qui se passe en fait dans l'ordre ordinaire de la société; il faut connaître toutes les questions de psychologie, surtout pour nous qui avons à juger des gens de races différentes, il faut entrer dans l'étude de l'homme de façon complète avant d'appliquer notre code, qui est considéré chez nous comme excellent, puisqu'il ne date que de 1904. Nous devons d'abord connaître l'homme qui se trouve devant nous, et, pour cela, avoir une somme de connaissances spéciales, bien qu'il n'y ait que peu de temps que dans les Universités, notamment celle de Paris, où j'ai fait mes études, on ait introduit la science pénitentiaire, dont mon éminent professeur,

M. Léveillé, nous donnait un avant-goût lorsqu'il développait son cours. (*Applaudissements.*)

Dans ces conditions, je sens beaucoup la force de l'argument de M. Roux et je sens beaucoup la force de celui qu'on lui a présenté : vous n'êtes plus seulement spécialisé, vous devez être spécialiste, ce qui est vrai, surtout dans un pays comme le nôtre, en Égypte, où le magistrat doit apporter un bagage plus grand de connaissances que s'il avait à juger une affaire correctionnelle.

Je me trouve amené à parler de la position des experts lorsqu'ils comparaissent devant les tribunaux.

Dernièrement, un éminent pénaliste italien, M. Lucchini, faisait une enquête, qu'il a continuée, sur la question des expertises. J'ai eu l'honneur de lui envoyer un petit rapport, car, en Égypte, cette question des expertises n'est pas traitée avec autant de détail que dans le Code italien, si explicite. Nous avons en grande partie le droit pénal français, et nous y puisons nos grands principes; pour résoudre les questions qui peuvent se présenter, celle-ci par exemple : l'expert est-il un témoin ou autre chose? En dehors de toute question d'école, cette question devient intéressante lorsqu'on se demande quelle est la part que l'expert peut prendre dans le jugement. Suivant certaine doctrine, cette part est importante surtout lorsqu'il n'y a pas de jury et que le juge seul doit se prononcer sur le résultat de l'expertise.

Parmi les grandes causes, le cas s'est produit encore l'année dernière en Égypte, et non au point de vue théorique, dans l'affaire de l'assassinat du premier ministre d'Égypte.

Plusieurs experts avaient été nommés, et, naturellement, au point de vue médical ils paraissaient avoir raison. Il est vrai que la Cour d'assises composée d'éminents magistrats, n'avait pas grande difficulté pour juger et qu'en outre elle n'est pas liée par les conclusions des experts; mais sans aller jusqu'à dire que le juge doit être un médecin, serait-il, en général, superflu, dans la pratique, de connaître l'anthropologie criminelle? Pour bien comprendre un rapport, serait-il, en général, superflu que le juge et le magistrat connaissent suffisamment ces matières spéciales pour pouvoir apprécier très bien ce que disent des hommes éminents comme M. Watel à Paris ou M. Lacassagne à Lyon?

J'arrive ainsi à dire qu'on devrait prendre la question de plus haut dans tous les pays : la nécessité se fait-elle sentir de juges non pas spécialisés, mais spécialistes? Voilà la question. Faut-il laisser aux gouvernements le soin de la régler?



Ne serait-il pas nécessaire de faire d'abord cette enquête? Étant donné l'avancement de la science pénale, ses progrès depuis trente ans, ses progrès dans les écoles, les nouvelles écoles créées, surtout la grande école italienne, est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux savoir si un besoin pressant s'en fait sentir? Alors ce serait au législateur à régler cette situation.

Il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'aujourd'hui pour le grand criminel le magistrat sent ce besoin. Dans ces conditions il n'y a pas de doute que la spécialisation, non seulement au point de vue du tribunal, mais la spécialisation des juges s'impose.

Maintenant je toucherai d'un mot à la question de l'avancement, autant que je le puis, en ma qualité d'étranger. Mon honorable prédécesseur à dit tout à l'heure : arrivera-t-on à voir qu'il y a besoin de certains juges spécialisés? Est-ce qu'il n'y aura pas des ardeurs, des zèles qui aspireront à être parmi ces spécialistes, qui n'auront pas le rôle d'un président tel qu'il est actuellement, mais un rôle plus haut, qui du correctionnel passeront au grand criminel? Alors ce sera par l'instruction générale, par des moyens dont on avisera à ce moment, qu'on connaîtra les plus dignes d'arriver à ces situations, et ces situations pourront être très recherchées.

Cependant je trouve qu'on ne devrait pas changer le cours des études, car j'aime, et tout le monde aime, cette gymnastique spéciale du droit romain, puis du droit civil, sans laquelle, je crois, on ne peut pas arriver à une haute conception du droit pénal, parce qu'il sort des questions strictes du droit pur pour entrer dans la psychologie, la sociologie et la philosophie en général. Voilà mon avis. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Henderson, nous serions heureux de connaître votre appréciation sur le sujet de notre discussion.

M. HENDERSON. — Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre aimable invitation, mais pour un étranger comme moi, venant des États-Unis et n'étant pas assez familiarisé avec la langue française, il eût été nécessaire de préparer une argumentation, ce que je n'est pas fait.

Je vous remercie de l'honorable réception que vous m'avez faite, je remercie M. le Rapporteur et mes collègues de la Société des prisons, si vous voulez me permettre cette expression, de

la réception que j'ai reçue de vous aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Garçon, nous vous écoutons.

M. ÉM. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit.* — Messieurs, il est 6 heures moins cinq et vous avez un banquet à 7 heures; je ne veux pas vous retenir. D'ailleurs j'arrive seulement à votre séance; il m'a été impossible de suivre la discussion et je n'ai rien entendu du rapport de mon excellent ami, M. Roux, en sorte que je risquerais de répéter des choses qui ont été dites, et qui l'ont été beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même. Enfin, j'ai bien souvent fait connaître mon opinion sur cette question. Si donc je consens à dire ici quelques mots, c'est uniquement pour faire preuve de bonne volonté : je n'ai ni l'intention, ni le temps, de donner les raisons qui ont fait ma conviction. Je répondrai plutôt à M. Prévost que j'ai eu le plaisir d'écouter, mais, en même temps, que j'ai eu le tort d'interrompre.

M. Eugène PRÉVOST. — Vous avez bien fait.

M. ÉM. GARÇON. — Je sais que vous n'êtes pas de ceux que les interruptions gênent beaucoup et c'est mon unique excuse.

Je suis tout à fait d'avis qu'un juge ne doit pas être spécialisé au point de ne savoir que le droit criminel ou que le droit civil. Comme on l'a dit excellemment, le meilleur magistrat est celui qui possède, avant tout, une culture générale. On commence à s'apercevoir que cette culture est absolument nécessaire à l'ingénieur, au grand industriel, au grand commerçant, comment ne serait-elle pas indispensable aux magistrats? Mais il faut s'entendre : Cette culture générale s'acquiert par la connaissance approfondie des langues anciennes, par la lecture des chefs-d'œuvre littéraires français et étrangers, par l'étude des sciences naturelles, physiques et mathématiques, surtout par l'histoire et par la méditation des questions philosophiques. Pour posséder cette large formation, il faut d'abord de fortes études secondaires et supérieures, faites en dehors de toute préoccupation utilitaire, et ensuite, dans la vie, une curiosité toujours éveillée touchant les grands problèmes qui se posent à l'esprit humain. Mais c'est, à mon avis, une simple plaisanterie de prétendre qu'un magistrat aura des connaissances générales parce qu'il jugera tantôt au civil et tantôt au criminel, et parce qu'il connaîtra une année des divorces et



des captations de testament, l'année suivante des difficultés sur le mur mitoyen, puis des accidents du travail et enfin des procès correctionnels ou criminels. Si un juge bornait son activité intellectuelle à ces controverses exclusivement juridiques, je doute, vraiment, qu'il ait jamais cette haute dignité de l'esprit que donne seule la culture générale dont j'ai parlé. Il pourra être un légiste retors, il n'aura pas, même s'il est à la fois civiliste et criminaliste, cette largeur de conception qui me semble indispensable à tous ceux auxquels la société confie la haute et noble mission de rendre la justice aux hommes.

Mais, si je reconnais ainsi l'impérieuse nécessité d'une culture générale, je ne crois pas moins fermement à l'utilité d'une spécialisation rigoureuse. La culture générale est la base sur laquelle on doit édifier l'étude spéciale; mais cette dernière n'est pas moins indispensable. L'esprit humain n'est pas assez vaste pour tout embrasser, et, à mesure que la science se perfectionne, apparaît l'obligation pour chacun de n'en cultiver qu'une partie restreinte et bien déterminée. Or, et voilà toute la question, la science de la criminologie, telle qu'elle est aujourd'hui constituée, suffit largement et au delà à occuper toute l'activité intellectuelle de ceux qui y consacrent leurs efforts. Le criminaliste doit approfondir les méthodes d'interprétation des textes des lois répressives, en fixer le sens et faire ainsi œuvre de juriste. Mais il doit aussi étudier les problèmes de la science pénitentiaire, de la médecine légale et mentale, de la psychologie normale et pathologique, qui se posent aujourd'hui impérieusement à la conscience du praticien. Il doit enfin rechercher les causes profondes du crime et du délit pour en découvrir les remèdes préventifs et s'appliquer à découvrir, dans la mesure du possible, les lois naturelles qui semblent dominer la criminalité sociale. Ce sont là des études bien spécialisées, mais qui suffiront à occuper l'activité d'un magistrat, alors même qu'il n'y joindrait pas l'étude approfondie du rang des hypothèques et des privilèges et des mystères de la combinaison des différentes quotités disponibles.

Mais M. Prévost m'arrête ici pour me dire : « Vous êtes un professeur de droit, vous n'avez aucun esprit pratique. Cette spécialisation du magistrat criminel, vous ne l'obtiendrez jamais du législateur; les magistrats ne l'accepteront point, parce qu'elle supprimerait l'avancement. La réforme possible et désirable est la suppression des petits tribunaux. Elle sera déjà très difficile à obtenir, n'en demandez pas plus. »

M. Prévost me permettra de lui répondre, qu'ici, c'est précisément

le sens pratique qui fait défaut au système qu'il propose. Comme lui, je désire la suppression des petits tribunaux inoccupés; mais cette suppression ne sera possible que le jour où on aura séparé rigoureusement la magistrature civile et la magistrature criminelle.

Vous dites qu'il y a en France trop de tribunaux, nous sommes d'accord; — trop de magistrats, je l'avoue avec vous; — je sais qu'il y a des tribunaux inoccupés et même des Cours d'appel qui ne sont pas surchargées de besogne. Avec vous, je suis convaincu qu'il y aurait tout avantage à concentrer la justice civile dans des centres importants qui, grâce aux facilités actuelles de communications, ne seront jamais très éloignés du justiciable. Mais cela n'est vrai que de la justice civile. Il suffit d'y réfléchir un instant pour se convaincre que cette centralisation est impossible pour la justice criminelle. J'interroge M. Prévost et je lui demande s'il croit pratique de centraliser l'instruction de toutes les affaires criminelles et le jugement de toutes les affaires correctionnelles au chef-lieu de la Cour d'appel ou même au chef-lieu du département? Poser la question c'est la résoudre. Il est évident qu'il faut maintenir, au chef-lieu d'arrondissement, un juge d'instruction, et qu'il serait absurde de prétendre confier cette procédure à un juge éloigné du lieu où le crime a été commis. Il est non moins évident que, pour juger un grand nombre d'affaires correctionnelles, on ne peut imposer à la partie plaignante et aux témoins des voyages longs et coûteux au chef-lieu de la Cour ou du département. Ces affaires doivent être jugées rapidement, avec le moins de frais possible, et s'il y avait une réforme à faire, ce serait, non de raréfier les tribunaux correctionnels, mais de les multiplier en leur permettant de siéger dans des chefs-lieux de canton importants.

Et de là, résulte que, pour réaliser la réforme que demande M. Prévost lui-même, la condition première et indispensable est précisément de séparer la justice civile et la justice criminelle... Tant que ces deux justices seront unies, on ne pourra supprimer aucun tribunal, parce qu'on ne peut supprimer aucun juge d'instruction ni aucun tribunal correctionnel.

Et, si on prend ainsi le parti de séparer ces deux justices, il faut aller résolument jusqu'au bout et rendre infranchissable le passage de la magistrature civile à la magistrature criminelle et réciproquement. C'est la seule manière d'éviter les inconvénients du système actuel, car enfin, il faut bien les signaler.

Un jeune homme se propose d'entrer dans la magistrature : il se fait attacher à un parquet où il copiera des lettres et les cachettera.



UN MEMBRE. — Il fait du droit criminel, il fait des assignations, il étudie des dossiers.

M. GARÇON. — Soit! il fait du droit criminel; mais vous m'accorderez qu'il ne s'occupe pas beaucoup de justice civile. C'est un sujet distingué, intelligent et maniant la parole: il va faire sa carrière dans les parquets: il sera substitut du procureur de la République, procureur de la République, substitut du procureur général; je ne crois pas que les praticiens me démentiront si j'affirme que, dans ces différents postes, il s'occupera surtout de l'exercice de l'action publique, de justice répressive et d'administration générale, mais fort peu de questions de droit civil. Est-il bien préparé à rendre la justice civile lorsque, l'âge venant, il est nommé juge, président ou conseiller à la Cour d'appel? Le plus beau de tout est quand un magistrat ayant fait toute sa carrière dans les parquets est nommé à la Cour de cassation aux chambres civiles, ou réciproquement lorsqu'un premier président, qui depuis vingt ans rédige des arrêts civils, est désigné pour la chambre criminelle!

Une organisation judiciaire ainsi constituée m'a toujours paru critiquable, et je suis sûr de ne point être seul de cet avis. Une réforme pratique devrait, semble-t-il, en prendre le contre-pied. On centraliserait la justice civile dans un petit nombre de villes et on recruterait les magistrats parmi les anciens praticiens qui ont acquis l'expérience des affaires par le contact des plaideurs. Mais, en même temps, on créerait une magistrature criminelle spécialisée, instruite de tout ce qu'elle doit savoir scientifiquement et pratiquement, qui aurait des représentants dans tous ces chefs-lieux d'arrondissement, parce que la bonne administration de la justice répressive l'exige impérieusement.

Mais M. Prévost fait une dernière objection. « Et l'avancement! » et il ajoute victorieusement: « Vous ne répondez pas à cet argument. »

Je vais essayer.

D'abord il y a deux manières de faire les réformes. L'une consiste à ne tenir compte que des intérêts individuels, l'autre des intérêts généraux du pays. Or, s'il est démontré que, pour supprimer les tribunaux civils inoccupés et pour constituer une magistrature criminelle mieux instruite, il faut séparer ces deux justices, je vous avoue que je ne serais pas très touché par les intérêts particuliers qui se trouveraient ainsi compromis. Et j'ai l'espoir, tout à fait sérieux, que bientôt, c'est en se plaçant uniquement à ce point de vue que le Parlement fera les réformes attendues. Sans doute, avec le scrutin

d'arrondissement il a été jusqu'ici impossible de supprimer les tribunaux civils inutiles, et il paraît avéré que les députés n'étaient pas tout à fait étrangers à l'avancement de certains magistrats. Mais vous le savez, tout va changer avec la représentation proportionnelle. L'ère des réformes faites sans autre préoccupation que celle des intérêts généraux du pays va s'ouvrir. J'y compte bien, et rien ne s'opposera à la réforme que nous proposons.

Mais, en admettant que cet espoir ne se réalise pas, est-il donc nécessaire de sacrifier l'intérêt des magistrats et n'y a-t-il pas un moyen de le concilier avec cette réforme? Ces moyens ne manquent point et en voici un, entre autres: Comme on diminuerait le nombre des magistrats, on pourrait augmenter le traitement de ceux qui seraient conservés. On pourrait, par exemple, établir une augmentation automatique par années de services en sorte que les juges des plus petits tribunaux parviendraient à avoir un traitement égal à ceux des magistrats des plus grandes villes. Du même coup on tarirait la course à l'avancement et on donnerait une des plus précieuses garanties à l'indépendance du magistrat.

Vous avez parlé de Marennes. C'est une petite ville charmante. Assurez donc aux magistrats de ce tribunal qu'ils pourront arriver à un traitement de 12.000 ou 15.000 francs sans quitter leur siège, et les candidats ne manqueront pas je vous l'assure. (*Applaudissements.*)

M. Roux. — L'heure est très avancée, il n'y a qu'un point sur lequel je désire appeler votre attention.

C'est une idée très fautive que de croire qu'on est capable d'exercer toute situation dès lors qu'on est nommé à celle-ci. Il faut de plus une préparation; actuellement elle n'existe pas pour la justice pénale avec des magistrats qui passent d'une chambre civile à une chambre correctionnelle.

Or, il est absolument nécessaire que le magistrat répressif ait une instruction spéciale. Si on lui laisse sa double fonction de juge civil et de juge pénal, on ne pourra pas lui donner les connaissances indispensables dont il a besoin: le cerveau humain ne peut pas tout emmagasiner!

C'est ce qui explique la spécialisation. Elle s'est introduite partout, on l'a dit, chez les avocats, chez les médecins; pourquoi ne pénétrerait-elle pas chez les magistrats? Elle y est aussi nécessaire qu'ailleurs.

J'estime donc et ce serait déjà un grand progrès réalisé, si, abandonnant les anciens préjugés, on reconnaissait la nécessité d'une pré-



paration particulière pour la magistrature criminelle. Ce point acquis, j'ai foi dans l'avenir, le reste viendra promptement après.

Mais je ne cesserais de le répéter, il faut rejeter l'idée qu'un homme est capable sans préparation de remplir une fonction, par cela qu'il y a été nommé. Il y a 41 ans, il nous en a coûté deux provinces de croire qu'il suffisait que nos chefs se mettent à la tête de nos soldats pour vaincre. Actuellement il nous en coûte la sécurité de la société de croire que le même magistrat peut siéger aujourd'hui dans une chambre civile et demain dans une chambre correctionnelle !

M. LE PRÉSIDENT. — La question a été étudiée sous tous ses principaux aspects; les différentes opinions, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique, ont été nettement exposées.

Nous remercions vivement M. Roux du magnifique exposé qu'il nous a présenté pour ouvrir le débat. Il y a, dans toutes les opinions, beaucoup à retenir de son rapport. Il est évident qu'un magistrat qui a à juger des affaires criminelles doit se préparer à ses fonctions de juge criminel autrement que par des études de droit civil; il faut qu'il connaisse les hommes, il faut qu'il connaisse les mœurs, le milieu où naît plus aisément le crime, les circonstances qui peuvent ramener au bien le délinquant, qu'il sache lire dans l'âme et dans le cœur de ceux qu'il aura à juger, qu'il ait l'habitude aussi de démêler la vérité probable dans l'expression et dans le langage des témoins; en un mot, il y a un ensemble de connaissances, qui, avec ou sans spécialisation, doivent préoccuper le magistrat qui s'occupe des affaires répressives.

Il y a autre chose à retenir aussi de l'ensemble de la discussion, tout aussi bien que du rapport de M. Roux : c'est que le magistrat répressif, autant qu'un autre, doit être versé dans la connaissance approfondie du droit en général, et du droit pénal. Rien n'est plus délicat que certaines questions du droit criminel; il en est qui sont aussi complexes, sinon plus, que les controverses ou les procès de pur droit civil. Les règles juridiques, et par conséquent leur exacte application, sont la garantie de tous. Le principe *nulla poena sine lege*, les formes de procédure, le respect des définitions ou des formalités légales, sont la protection des citoyens contre l'arbitraire, par la science et l'impartialité de la magistrature. Le juge, siégeant au criminel, s'il doit donc avoir des qualités spéciales, doit être et rester aussi un juriste. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 h. 5 m.

## BANQUET

Le soir à 8 heures et demie, le banquet annuel réunissait de nouveau dans l'une des salles du palais d'Orsay, la plupart des membres de la Société générale des Prisons qui venaient d'assister au Congrès.

A la table d'honneur, présidée par M. le professeur Le Poittevin, avaient pris place : MM. le professeur Henderson, de l'Université de Chicago, président du Congrès pénitentiaire international de Washington; Isidore Maus, directeur général de la législation pénale au ministère de la Justice de Belgique; Albert Gigot, ancien préfet de Police, président honoraire; le vicomte de La Loyère, gouverneur honoraire des colonies; Cretin, contrôleur général de l'armée; P. de Casabianca, substitut du procureur général près la Cour d'appel; Ernest Passez, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; Jouarre, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; Vidal-Naquet, juge suppléant au tribunal, avocat-avoué, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, de Marseille; le comte du Monceau de Bergendal; Leredu, trésorier; Chaumat, Célier, Paul Kahn, René Kahn, Émile Michon, Paul Nourrisson, Spach, avocats à la Cour d'appel; le capitaine Roux, Julhiet; Rampal, avocat au barreau de Marseille; Guillard, avocat au barreau du Havre; Nappier, avoué près la Cour d'appel; Crouzillai, avocat-avoué à Épernay; Paul Baillières, A. Rivière, secrétaire général honoraire; Henri Prudhomme, secrétaire général; Frérejouan du Saint, secrétaire général adjoint, etc.

Au dessert, M. le président A. Le Poittevin s'est exprimé en ces termes :

« MESSIEURS,

» Nous tenons aujourd'hui notre quatrième Congrès annuel, qui clôt, jusqu'au retour de la fin des vacances, les travaux de la Société.

» La Société des prisons a d'excellentes habitudes. Nos réunions mensuelles de l'après-midi sont toujours assidûment fréquentées. Il nous arrive de constater... avec une certaine satisfaction, que notre salle de la place Dauphine est trop exiguë : s'il y a tout d'abord des auditeurs trop modestes qui se refusent obstinément à occuper les sièges du premier rang, malgré les appels du Bureau, de nouveaux



arrivants surviennent encore quand le Bureau regrette de n'avoir plus de places à leur offrir.

» Au risque de rester ainsi quelquefois debout et presque au dehors, conservons, Messieurs, cette belle assiduité. Elle est la source de cordiales relations. Elle est la preuve et la garantie de notre prospérité. Une Société savante ne vit pas seulement par les excellents articles imprimés dans sa revue, ni par les projets préparés en Commission ou en Conseil de direction. Elle affirme sa vigueur par l'abondance et l'animation de ses discussions. Tel d'entre nous, qui n'aurait point mis la main à la plume pour rédiger son opinion, prendra la parole pour l'exposer et la défendre véhémentement : il aura seulement à corriger sa sténographie!

» Aussi bien les questions ne chôment pas, souvent passionnantes, et toujours préparées par des rapporteurs dont nous ne saurions trop louer le zèle, la compétence et le talent : depuis le commencement de 1910, M. Drillon, au sujet des enfant employés à la contrebande, M. Cruppi, qui préconise les réformes de la Cour d'assises, M. Schrameck, dont l'exposé sur les colonies pénitentiaires nous a si vivement intéressés, M. le général Langlois qui souhaite d'introduire l'appel dans les juridictions militaires, M. Passez, qui réglemente les armes prohibées, M. l'abbé Lemire dont nous avons applaudi l'ardeur à combattre le duel, M. Albert Rivière qui prend une à une et résout, non sans contradicteurs, toutes les questions du fameux rattachement.

» Nos Congrès annuels, inaugurés par mon si regretté prédécesseur à la présidence, M. Barboux, donnent encore plus d'ampleur à nos débats. Nos collègues des départements et de l'étranger y sont spécialement conviés : ils sont venus plus nombreux cette année, nous les en remercions. Ce nous est aussi une heureuse occasion de travailler en commun pendant une journée entière. Et quelle variété d'études nous trouvons déjà au bilan de ces Congrès! Le jury présenté par M. Corentin Guyho comme devant être maître de la peine, la réglementation, au plutôt la non-réglementation de la prostitution, sur le rapport de M. Feuilloley; l'an passé, la communication de M. de Casabianca sur les tribunaux pour enfants en Italie, question à l'ordre du jour du Congrès international de M. Julhiet, qui s'ouvre demain matin; et les discours de M. Sabatier et de M. Garraud sur le centenaire du Code pénal et les tendances d'avenir du droit criminel.

» Aujourd'hui qu'il me soit permis de remercier les auteurs des communications de ce matin, MM. Berlet, Isidore Maus, et notre collègue et ami de la Faculté de Dijon, M. Roux, pour son magistral

rapport sur la spécialisation de la magistrature criminelle qui a provoqué une si vive et instructive discussion.

» Avec de tels collaborateurs et dans de telles conditions de travail, de science et d'activité, nous ne pouvons qu'avoir une parfaite renommée à l'étranger. Mes deux voisins, MM. Henderson et Maus, ne me contrediront certainement pas.

» Nous sommes particulièrement heureux de voir aujourd'hui au milieu de nous M. Henderson, l'éminent président du Congrès pénitentiaire international de Washington, ou plutôt de le revoir à cette place même où il était venu s'asseoir il y a deux ans, et de lui témoigner notre reconnaissance. Nos délégués, MM. Spach et Bosc, dont la mission a été, d'autre part, si aimablement facilitée par M. Schrameck et les hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui l'ont accompagné aux États-Unis, nous ont dit l'accueil fait à notre volume sur les questions proposées au Congrès, leur intéressant voyage d'études et d'excursion, et les prévenances dont ils ont été entourés aux séances et aux réceptions du Congrès de Washington.

» Je demanderai à MM. Henderson et Maus de lever avec nous leurs verres en l'honneur de la science pénale et des amitiés, nationales et internationales, qu'elle crée entre ceux qui s'y consacrent. » (*Applaudissements.*)